

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

**COMMISSION DEPARTEMENTALE PASSATION DES
MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AD NMFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA DIVISIONAL

INTER TENDERS BOARDS

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :

PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

CHEF SERVICE DU MARCHE :

DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°07/DAONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026,
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEDOUBLEMENT DE
LA CHAUSSEE A LA STATION DE PESAGE DE MEKONG A
AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET
MFOUMOU, REGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE
D'URGENCE)**

FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercice 2026.

IMPUTATION : 36 370 1 32000008 0620 523511

MONTANT : 161 000 000 FCFA ;

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) MOIS.

SEPTEMBRE 2026

SOMMAIRE

<i>Pièce N°1.</i>	<i>Avis d'Appel d'Offres (AAO)</i>
<i>Pièce N°2.</i>	<i>Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) Pièce</i>
<i>N°3.</i>	<i>Règlement Particulier de Consultation (RPC)(RPC)</i>
<i>Pièce N°4.</i>	<i>Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)</i>
<i>Pièce N°5.</i>	<i>Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)</i>
<i>Pièce N°6.</i>	<i>Cadre du bordereau des prix unitaires</i>
<i>Pièce N°7.</i>	<i>Cadre du détail quantitatif et estimatif</i>
<i>Pièce N°8.</i>	<i>Cadre du sous-détail des prix</i>
<i>Pièce N°9.</i>	<i>Modèle de marché</i>
<i>Pièce N°10.</i>	<i>Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires</i> <i>Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner</i> <i>Annexe n° 2: Modèle de soumission</i> <i>Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission</i> <i>Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif</i> <i>Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage</i> <i>Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)</i> <i>Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique</i> <i>Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning</i> <i>Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser</i> <i>Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées</i> <i>Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser</i>
<i>Pièce N°11.</i>	<i>Le formulaire de la Charte d'Intégrité</i>
<i>Pièce N°12.</i>	<i>Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental</i>
<i>Pièce N°13.</i>	<i>Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables</i>
<i>Pièce N°14.</i>	<i>La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.</i>

PIECE 1 : AVIS DE CONSULTATION

VERSION FRANÇAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MARCHES
PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

DIVISIONAL OFFICE AKONOLINGA

DIVISIONAL TENDERS BOARDS
OF NYONG AND MFOUMOU

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N°07/AAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEDOUBLEMENT DE LA CHAUSSEE A LA STATION DE PESAGE DE MEKONG A AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).

1. Objet de l'Avis

Dans le cadre d'une intervention urgente sur la N10, le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou, Autorité Contractante, lance un Avis d'Appel d'Offres pour l'exécution des travaux de dédoublement de la chaussée à la station de Pesage de Mékong à Akonolinga dans le Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- ✓ Installations de chantier ;
- ✓ Amené et repli du matériel ;
- ✓ Projet d'exécution et plan de récolement ;
- ✓ Débroussaillage ;
- ✓ Décapage de la chaussée existante ;
- ✓ Déblais mis en remblais ;
- ✓ Remblais provenant d'emprunt ;
- ✓ Mise en forme de la plateforme y/c création de fossés ;
- ✓ Couche de base en concassé 0,31 ép=15cm ;
- ✓ Couche d'accrochage ;
- ✓ Béton bitumineux ép=5cm ;
- ✓ Plus-value de transports prix 214b; 216 ;
- ✓ Démolition et reconstruction des escaliers en BA ;
- ✓ Fossés maçonnés (130 x 70 cm) ;
- ✓ Dalettes pour fossés bétonnés (130 x 70 cm) ;
- ✓ Pêrres maçonnés ;
- ✓ Etc ...

3. Tranches/Allotissement

Les travaux objet du présent Avis de Consultation sont constitués d'un (01) lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **TTC 161 000 000 (Cent Soixante Un Millions) FCFA**.

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de **Quatre (04) mois calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de

l'Ordre de Service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (**B.I.P**) du MINTP, exercice 2026.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission est : « Exclusivement en ligne (Online) ». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appel d'Offres.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission acquitté à la main et timbrée, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics, dont la liste figure dans la pièce 14 du DC, dont le montant s'élève à **trois millions deux cent vingt mille (3 220 000) FCFA**. Il est **valable** jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite, mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Préfecture d'Akonolinga et sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier de Consultation peut être obtenu à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières ; tél. 694 92 65 01/677 95 53 26 ; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **cent vingt-cinq mille (125 000) FCFA**, payable à la Recette des Finances d'Akonolinga, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

12. Présentation des offres :

Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- ✓ 5 MO pour l'Offre Administrative;
- ✓ 15 MO pour l'Offre Technique;
- ✓ 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- ✓ Format PDF pour les documents textuels ;
- ✓ JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le **12 octobre 2026 à 12 heures**.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et l'original de la caution de soumission devront parvenir sous pli fermé, à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières au plus tard le 12 octobre 2026 à 12 heures, et déposé contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES N°07/AAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026,
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEDOUBLEMENT DE LA CHAUSSEE A LA
STATION DE PESAGE DE MEKONG A AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU
NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE)
COPIE DE SAUVEGARDE ET ORIGINAL DE LA CAUTION DE SOUMISSION ».**

14. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être séparées et transmises sur la plateforme COLEPS. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis sans indication de l'identité du Dossier d'Appel d'Offres ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Absence du cautionnement de soumission timbré, avec la mention manuscrite, assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC, d'un montant de 3 220 000 (trois millions deux cent vingt mille) FCFA.

- Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, et l'absence de la justification financière de 30 % du TTC du marché, de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis qui se fera en un temps et aura lieu le **12 octobre 2026 à 13 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Nyong et Mfoumou (CDPM-NM) dans la salle de conférence de la Préfecture d'Akonolinga. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration de l'entreprise) de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

16. Critères d'évaluation

16.1 Critères éliminatoires

a) Absence d'une caution de soumission timbrée par la caisse des dépôts et de consignation (CDEC) établi par une banque de premier ordre ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant le modèle joint;

- b) De la non production au-delà du délai de 48h après ouverture des prix d'une pièce du dossier administratif absente ou jugée non conforme;
- c) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- d) Non-satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ;
- e) Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- f) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon prestations au cours des trois (03) dernières années ;
- g) Non-respect du format des fichiers des offres ;
- h) De l'absence de la déclaration d'engagement aux respects des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- i) La charte d'intégrité ;
- j) Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- k) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.
- l) Absence de la catégorisation : catégories C ou D.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- A. La présentation de l'offre (intercalaire en couleur, reliure en spirale avec un transparent au début et papier cartonné à la fin de chaque offre) ;
- B. La qualification et l'expérience du personnel : Conducteur des travaux, Chef chantier, Responsable du laboratoire géotechnique, Responsable Administratif et financier) ;
- C. Visite du site : attestation de visite du site et rapport documenté et illustré de la visite du site ;
- D. Les références du soumissionnaire dans le domaine de construction, réhabilitation, entretien ou réfection des ouvrages d'arts d'un montant au moins égal à TTC **100 000 000 FCFA**, au cours des cinq (05) dernières années ;
- E. La capacité financière d'un montant de quarante-huit millions trois cent mille **(48 300 000) de FCFA** ;

17. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises, dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **90 jours** à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la **Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou** ou à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler **la CONAC au numéro 1517**.

Fait à Akonolinga, le **15 septembre 2026**

LE PREFET

AMPLIATIONS :

- MINMAP/YDE ;
- DDMAP/NM ;
- ARMP/YDE ;
- DDTP/NM
- CDPM/NM ;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES/CHRONO.

VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MARCHES
PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

DIVISIONAL OFFICE AKONOLINGA

**DIVISIONAL TENDERS BOARDS
OF NYONG AND MFOUMOU**

INVITATION TO TENDER

No. 07/AAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 of 15th SEPTEMBER 2026, FOR THE EXECUTION OF ROADWAY DUALLING WORKS AT THE MEKONG WEIGH STATION IN AKONOLINGA, NYONG ET MFOUMOU DIVISION, CENTRE REGION (UNDER EMERGENCY PROCEDURE).

1. **Subject of the Invitation to Tender**

As part of an urgent intervention on the N10 road, the Senior Divisional Officer (SDO) of Nyong et Mfoumou, acting as the Contracting Authority, is issuing an Invitation to Tender for the execution of roadway dualling works at the Mekong weigh station in Akonolinga, Nyong et Mfoumou Division, Centre Region.

2. **Scope of works**

The works include, in particular:

- Site installation;
- Mobilization and demobilization of equipment;
- Detailed design and as-built plans;
- Clearing and grubbing;
- Stripping of the existing roadway;
- Excavation and reuse of material (cut-to-fill);
- Borrow-pit fill material;
- Shaping of the roadbed, including ditch construction;
- Crushed stone base course (0/31 mm), thickness = 15 cm;
- Tack coat;
- Bituminous concrete, thickness = 5 cm;
- Transport cost adjustment (items 214b, 216);
- Demolition and reconstruction of reinforced concrete stairs;
- Masonry ditches (130 x 70 cm);
- Concrete ditch covers (130 x 70 cm);
- Masonry slope protection/riprap;
- Etc.

3. **Phases/Lotting**

The works covered by this Call for Tenders consist of a single (01) lot.

4. **Estimated cost**

The estimated cost of the operation, following preliminary studies, is 161,000,000 (one hundred and sixty-one million) FCFA, inclusive of all taxes.

5. Estimated execution period

The maximum period stipulated by the Contracting Authority for the execution of the works covered by this Call for Tenders is four (04) calendar months. This period commences on the date of notification of the Service Order to begin the works.

6. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to all public works companies or consortia of companies established in Cameroon.

7. Financing

The works covered by this Call for Tenders are financed by the MINTP Public Investment Budget (B.I.P.) for the 2026 fiscal year.

8. Submission method

The submission method is: "Exclusively online." In other words, offline submission is not possible for this Call for Tenders.

9. Bid bond

Each bidder must include, with their administrative documents, a bid bond—duly signed and stamped—issued by an institution or financial body authorized by the Minister of Finance to issue guarantees for public contracts (the list of which appears in Document 14 of the Tender File). The bond amount is 3,220,000 (three million two hundred and twenty thousand) FCFA. It must remain valid for thirty (30) days beyond the initial bid validity period. Failure to provide a bid bond issued by a first-rate bank or a top-tier financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds for public contracts will result in the outright rejection of the bid. A bid bond that is submitted but bears no relation to the tender in question shall be deemed missing. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10. Consultation of the Tender Dossier

The Dossier may be consulted during working hours at the Akonolinga Divisional Office (Préfecture) and on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, upon publication of this notice.

11. Acquisition of the Tender Dossier

The Tender Dossier may be obtained from the Akonolinga Divisional Office, Economic and Financial Affairs Department (Tel.: 694 92 65 01 / 677 95 53 26) upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of one hundred and twenty-five thousand (125,000) FCFA, payable to the Akonolinga Public Treasury (Recette des Finances), representing the cost of acquiring the Dossier. The receipt must specify the Tender Notice number. Upon collection of the dossier, bidders must register by providing their full contact details: P.O. Box, Telephone, Fax, and E-mail.

12. Submission of bids:

The maximum sizes for the aforementioned volumes (Volume 1, Volume 2, and Volume 3)—or the files to be transmitted via the platform constituting the bidder's offer—are as follows:

- 5 MB for the Administrative Bid;
- 15 MB for the Technical Bid;
- 5 MB for the Financial Bid.

Accepted formats are as follows:

- ✓ PDF format for text documents;
- ✓ JPEG for images.

Bidders should use compression software to reduce file sizes for transmission where necessary.

13. Submission of bids

The bid must be submitted by the bidder via the COLEPS platform no later **than 12th October 2026 at 12:00 noon.**

A backup copy of the bid saved on a USB flash drive or CD/DVD, along with the original bid bond, must be delivered in a sealed envelope to the Akonolinga Prefecture (Economic and Financial Affairs Department) no later **than 12th October 2026 at 12:00 noon**, and submitted against a receipt. This envelope must bear the following inscription:

**INVITATION TO TENDER No. 07/AAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DATED 15th SEPTEMBER 2026, FOR THE EXECUTION OF ROADWAY DUPLICATION WORKS AT THE MEKONG WEIGH STATION IN AKONOLINGA, NYONG ET MFOUMOU DIVISION, CENTRE REGION.
(URGENT PROCEDURE)
BACKUP COPY AND ORIGINAL BID BOND.**

14. Admissibility of bids

Administrative documents, the technical bid, and the financial bid must be separate and submitted via the COLEPS platform. The following will be deemed inadmissible by the Contracting Authority:

- Envelopes bearing information revealing the bidders' identities;
- Envelopes received after the submission deadlines;
- Envelopes lacking identification of the Tender File;
- Envelopes not complying with the submission method;
- Absence of the stamped bid bond (bearing the required handwritten mention) accompanied by the deposit receipt issued by the CDEC, in the amount of 3,220,000 (three million two hundred and twenty thousand) FCFA;
- Any bid that is incomplete according to the requirements of the Tender File will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an entity or financial institution authorized by the Minister of Finance to issue bonds for public contracts, failure to adhere to the document templates provided in the Tender Dossier, or the absence of proof of financial capacity covering 30% of the contract value (inclusive of all taxes) or a certified true copy of the categorization certificate, will result in the outright rejection of the bid without recourse. A bid bond submitted that bears no relation to the specific tender in question shall be deemed missing. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

15. Opening of bids

The opening of bids shall take place in a single session on **12 October 2026 at 1:00 PM**, conducted by the Nyong and Mfoumou Divisional Tenders Board (CDPM-NM) in the conference room of the Akonolinga Divisional Office. Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person (holding a company power of attorney) of their choice who is thoroughly familiar with their bids.

To avoid rejection, the required administrative documents must be submitted as originals or as copies certified as true by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Invitation to Tender. They must be dated within the last three (03) months or issued after the date of signature of the Invitation to Tender notice.

In the event of the absence or non-conformity of an administrative document at the time of bid opening, the bid shall be rejected if the document is not provided within the 48-hour grace period granted by the Board.

16. Evaluation criteria

16.1 Eliminary criteria

- a) Absence of a bid bond stamped by the Deposit and Consignment Fund (CDEC) and issued by a first-rate bank or an insurance company approved by MINFI, in accordance with the attached template;

- b) Failure to submit, within 48 hours of bid opening, an administrative document that was missing or deemed non-compliant;
- c) False declarations, fraudulent practices, or falsified documents;
- d) Failure to meet at least 70% of the essential criteria;
- e) Absence of a quantified unit price in the financial bid;
- f) Absence of a sworn declaration stating that no contracts were abandoned during the last three (03) years;
- g) Failure to comply with the required bid file format; h) Absence of the dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses;
- i) The integrity charter;
- j) Absence of an element of the financial proposal (the tender form, the Unit Price Schedule [BPU], the Estimated Quantity Schedule [DQE]);
- k) Absence of the dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses.
- l) Absence of categorization: categories C or D.

16.2 Essential Criteria

The essential criteria for bidder qualification will include, but are not limited to:

- A. Presentation of the bid (colored dividers, spiral binding with a transparent cover sheet at the beginning and cardstock at the end of each bid);
- B. Personnel qualifications and experience: Works Supervisor, Site Foreman, Geotechnical Laboratory Manager, Administrative and Financial Manager;
- C. Site visit: site visit certificate and a documented, illustrated site visit report;
- D. Bidder references in the field of construction, rehabilitation, maintenance, or repair of civil engineering structures (bridges/viaducts/culverts) with a value of at least 100,000,000 FCFA (inclusive of all taxes) over the last five (05) years;
- E. Financial capacity amounting to forty-eight million three hundred thousand (48,300,000) FCFA;

17. Award

The Contracting Authority will award the contract to the bidder who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated as the lowest, including any proposed discounts.

18. Bid Validity Period

Bidders remain bound by their bids for 90 days from the initial deadline set for bid submission.

19. Additional Information

Additional information may be obtained during business hours from the Divisional Delegation of Public Works for Nyong-et-Mfoumou or the Akonolinga Divisional Office (Préfecture), Economic and Financial Affairs Department.

20. Combating Corruption and Malpractice

To report any practices, incidents, or acts of corruption or malpractice, please call CONAC at number 1517.

done in Akonolinga, on **15th September 2026**
The senior divisional officer,

COPIES TO:

- MINMAP/YDE;
- DDMAP/NM;
- ARMP/YDE;
- PP/AKGA
- CDPM/NM;
- NOTICE BOARD;
- ARCHIVES/CHRONO.

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIÈRES

A.	Généralités	17
Article 1.	Objet de la consultation	17
Article 2.	Financement	17
Article 3.	Principes éthiques	17
Article 4.	Candidats admis à concourir	18
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	19
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	19
Article 7.	Visite du site des travaux	19
B.	Dossier de Consultation	20
Article 8.	Contenu du Dossier de Consultation	20
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et Recours	20
Article 10.	Modification du Dossier de Consultation	21
C.	Préparation des offres	21
Article 11.	Frais de soumission	21
Article 12.	Langue de l'offre	21
Article 13.	Documents constituant l'offre	21
Article 14.	Montant de l'offre	22
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement	23
Article 16.	Validité des offres	23
Article 17.	Cautionnement de soumission	24
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires	24
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	25
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre	25
D.	Dépôt des offres	26
Article 21.	Cachetage et marquage des offres	26
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	26

Article 23.	Offres hors délai	27
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres	27
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres	27
Article 25.	Ouverture des plis et recours	27
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure	28
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué	29
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	29
Article 29.	Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire	30
Article 30.	Correction des erreurs	30
Article 31.	Conversion en une seule monnaie	30
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier	30
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	31
F.	Attribution	31
Article 34.	Attribution	31
Article 35.	Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Avis de Consultation infructueux ou d’annuler une procédure	31
Article 36.	Notification de l’attribution du marché	32
Article 37.	Publication des résultats d’attribution du marché et recours	32
Article 38.	Signature du marché	32
Article 39.	Cautionnement définitif	33

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le **Règlement Particulier** de l'Appel d'Offres (**RPAO**) lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le **RPAO**.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPC.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le **RPAO**, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier de Consultation, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier de Consultation (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par

l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans L'Avis de Consultation et rappelé dans le RPC, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
 - c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
 - d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPC à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur

ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans L'Avis de Consultation et rappelée dans le RPC.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPC.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPC.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
 - iii. Les marchés exécutés ;
 - iv. la liste du personnel clé ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable ;
 - vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPC, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui

en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER DE CONSULTATION

Article 8. Contenu du Dossier de Consultation

8.1. Le Dossier de Consultation décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de Consultation (RPC) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement**

reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de L'Avis de Consultation et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPC, dûment

remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPC indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier de Consultation, le montant du marché couvrira

l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPC, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPC.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPC. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPC et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître

d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPC précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de

ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier de Consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le Dossier de Consultation doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPC n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPC.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier de Consultation. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DC. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers

électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPC, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPC et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de L'Avis de Consultation indiqués dans le RPC, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour

le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou

complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée

aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DC, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPC et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier de Consultation, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPC.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est

lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le Dossier de Consultation le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPC.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel

d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPC, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la

Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPC, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPC, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPC)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC
A. GENERALITES	
1.1	Objet de l'Appel d'Offres : le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou, Autorité Contractante, lance un Avis d'Appel d'Offres pour l'exécution des travaux de dédoublement de la chaussée à la Station de Pesage de Mékong à Akonolinga dans le Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre. Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont constitués d'un lot unique. Consistance des travaux ✓ Installations de chantier ; ✓ Amené et repli du matériel ; ✓ Projet d'exécution et plan de récolement ; ✓ Débroussaillage ; ✓ Décapage de la chaussée existante ; ✓ Déblais mis en remblais ; ✓ Remblais provenant d'emprunt ; ✓ Mise en forme de la plateforme y/c création de fossés ; ✓ Couche de base en concassé 0,31 ép=15cm ; ✓ Couche d'accrochage ; ✓ Béton bitumineux ép=5cm ; ✓ Plus-value de transports prix 214b; 216 ; ✓ Démolition et reconstruction des escaliers en BA ; ✓ Fossés maçonnés (130 x 70 cm) ; ✓ Dalettes pour fossés bétonnés (130 x 70 cm) ; ✓ Perrés maçonnés ; ✓ Etc ...
1.2.	Délai prévisionnel d'exécution des travaux : Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : Quatre (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
1.4	Objet des travaux : Dédoublement de la chaussée à la Station de Pesage de Mékong à Akonolinga
2	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINTP, Exercice 2026
4.2	Participation à l'Appel d'Offres : La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun.
5.1	Provenance des matériaux : La fourniture de tous les matériaux incombe à l'entrepreneur. Il devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à quelque indemnité.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC
6.2	En cas de groupement d'entreprises , chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat</i> du DAO et le <i>cautionnement de soumission</i> " prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux : Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. Il devra de ce fait, signer une Attestation de visite de site sur l'honneur et présenter un rapport documenté et illustré de ladite visite.
9	Renseignements complémentaires : Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou ou au Secrétariat Particulier du Le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou. Demandes d'éclaircissements : Des éclaircissements peuvent être demandés à la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou ou dans les Services de la Préfecture d'Akonolinga au plus tard cinq (05) jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être déposées au Secrétariat Particulier de la Préfecture d'Akonolinga.
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission : la langue de soumission est « l'Anglais ou le Français »
,13.1	Présentation des offres : Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : <u>A–Volume I : Pièces administratives</u> Elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) et timbrée, d'un montant de trois millions deux cent vingt mille (3 220 000) FCFA et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours au-delà de la date de validité des offres, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics. c) L'Accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires) ; d) Le Pouvoir de signature, le cas échéant ; e) Le Certificat de Conformité Fiscale délivrée par l'Administration Fiscale ; f) Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier de Consultation d'une somme non remboursable de cent vingt-cinq mille (125 000) francs CFA payable à la payable à la Recette des Finances d'Akonolinga;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC
	i) Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale <i>précisant le numéro, la date et l'objet de l'Appel d'Offres</i>, certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k) L'attestation de catégorisation C ou D. <i>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</i> Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun : a) Produire les documents attestant : • qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; • qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; • qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur. b) En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que, cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des Finances, qui se porte garant en cas d'appel. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres <u>B–Volume II : Offre technique</u> Elle comprend notamment : <i>b1. Les renseignements sur la qualification</i> La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique <i>b.1.2 Références du soumissionnaire</i> • <i>La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des cinq (05) dernières années.</i> <i>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</i> • <i>Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;</i> • <i>PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;</i> • <i>Autres justificatifs, le cas échéant à préciser.</i> Dans le cadre de la passation des marchés relevant du seuil des lettres-commands, lorsqu'il est expressément prévu par le Dossier de Consultation, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale, lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises. <i>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</i> a) <i>CV ;</i> b) <i>Contrats de travail ;</i> c) <i>Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ;</i> b.1.3. Personnel • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC
	annexé au DAO NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir : • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • attestation d'inscription aux ordres nationaux, le cas échéant; • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; • une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas échéant. <i>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</i> b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : a) L'organisation et l'ordonnancement, qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) les travaux, que le soumissionnaire envisage de sous-traiter. b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : • la charte d'Intégrité ; • la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé » des documents ci-après : f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; g) Les cahiers des clauses techniques Particulières. <i>NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire.</i> b.5. Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. b 6- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter une capacité financière d'un montant de quarante huit millions trois cent mille (48 300 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre. <i>NB : En cas de groupement, l'on pourra indiquer que, chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé, que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.</i> <i>b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années</i> C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : - c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; - c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; - c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; - c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC
	prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A (monnaie locale uniquement) de l'article 15.1 du RGAO]
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Cautionnement de soumission : Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à trois millions deux cent vingt mille (3 220 000) FCFA
18.1.	Délai d'exécution des travaux : Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de quatre (04) mois . La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO.
20.1.	La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 12 octobre 2026 Heure : 12 heures
	D. DEPOT DES OFFRES
22.2	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation en ligne uniquement .
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 12 octobre 2026 à 13 heures par la Commission Départementale de Passation des Marchés Public du Nyong et Mfoumou dans la salle de conférence de la Préfecture d'Akonolinga. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DC,

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC			
	• L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.			
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après : Critères éliminatoires a) Absence d'une caution de soumission timbrée par la caisse des dépôts et de consignation (CDEC) établi par une banque de premier ordre ou compagnie d'assurance grée par le MINFI suivant le modèle joint; b) De la non production au-delà du délai de 48h après ouverture des prix d'une pièce du dossier administratif absente ou jugée non conforme; c) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; d) Non-satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ; e) Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; f) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon prestations au cours des trois (03) dernière années ; g) Non-respect du format des fichiers des offres ; h) De l'absence de la déclaration d'engagement aux respects des clauses environnementales et sociales datée et signée ; i) La charte d'intégrité ; j) Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; k) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; l) Absence de la catégorisation : catégorie C ou D. Critères essentiels Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur : a) la présentation de l'offre (intercalaire en couleur, reliure en spirale avec transparent au début et papier cartonné à la fin de chaque offre) ; b) la qualification et l'expérience du personnel : Conducteur des travaux, Chef chantier, Responsable du laboratoire géotechnique, Responsable Administratif et financier) ; c) visite du site : attestation de visite du site et rapport documenté et illustré de la visite du site ; d) les références du soumissionnaire dans le domaine de construction, réhabilitation, entretien/construction de route ou réfection des ouvrages d'arts d'un montant au moins égal à TTC 100 000 000 FCFA, au cours des cinq (05) dernières années ; e) la capacité financière d'un montant de quarante-huit millions trois cent mille (48 300 000) FCFA ; Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres ▪ Critères éliminatoires Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après : <table><tr><th>N°</th><th>Rubrique</th><th>Oui/Non</th></tr></table>	N°	Rubrique	Oui/Non
N°	Rubrique	Oui/Non		

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC		
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
	1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non
	2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
	3	Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées	
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
	4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
	5	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
	6	Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
	7	Non-respect d'au moins 70% critères essentiels	Oui/Non
	▪ Critères essentiels L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur : A. La présentation de l'offre : 01 sous critère Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaires de couleur, pagination, reliure en spirales avec transparent et papier cartonné. B. Le personnel d'encadrement : 11 sous critères B.0 - Conducteur des travaux B.0.1 Qualifications : 01 Oui - Ingénieur des travaux de Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui » B.0.2 Expérience professionnelle : 02 Oui - Expérience ≥ 5 ans NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé - Nombre de projets effectués au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des ouvrages d'art ≥ 2 projets. B.1 Chef de chantier B.1.1 Qualifications : 01 Oui - Technicien supérieur de Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »		

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC
	B.1.2 Expérience professionnelle : 02 Oui - Expérience ≥ 3 ans NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé - Nombre de projets effectués au poste de Chef de chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des ouvrages d'art ≥ 1 projets B.2 Responsable de laboratoire géotechnique B.2.1 Qualifications : 01 Oui - Technicien de Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui » B.2.2 Expérience professionnelle : 02 Oui - Expérience ≥ 3 ans NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé - Nombre de projets effectués au poste de responsable de laboratoire géotechnique dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des ouvrages d'art ≥ 1 projets. B.3 Responsable Administratif et Financier : 02 Oui B.3.1 Qualifications : - Bachelier ou plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui » B.3.2 Expérience professionnelle : - Expérience ≥ 3 ans NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation. En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée. C - VISITE DU SITE : 2 critères - C.1 Attestation de visite du site signée sur l'honneur - C.2 Rapport pertinent de visite du site documenté et illustré NB. Il faut présenter tout le matériel géotechnique listé entre parenthèses pour mériter le « oui » NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé. E – REFERENCES DE L'ENTREPRISE : 1 critère - Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années un projet dans le domaine de construction, réhabilitation, entretien ou réfection des ouvrages d'arts d'un montant au moins égal à TTC 100 000 000 FCFA. NB. Joindre 1^{ère}, 2^{ème} et dernière page du Contrat enregistré ainsi que le PV de réception provisoire ou définitive F – CAPACITE FINANCIERE : 1 critère - Produire une capacité financière d'un montant de quarante-huit millions trois cent mille (48 300 000) FCFA

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPC
	En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
F- ATTRIBUTION	
34.1	L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la <i>moins disante</i> après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 5% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier de Consultation. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES : 22 critères		
ENTREPRISE :		
A - PRESENTATION GENERALE DES OFFRES : 1 critère		
Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPC, sommaires, intercalaires de couleur, pagination, reliure en spirales avec transparent et papier cartonné.	Oui	Non
Sous-total 1 : nombre « oui » _____ / 1		

B - PERSONNEL D'ENCADREMENT : 11 critères		
B.0 - Conducteur des travaux		
B.0.1 Qualifications :		
Ingénieur des travaux de Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »	Oui	Non
B.02 Expérience professionnelle		
Expérience ≥ 5 ans NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé	Oui	Non
Nombre de projets effectués au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des ouvrages d'art ≥ 2 projets		
B.1 Chef de chantier		
B.1.1 Qualifications :		
Technicien supérieur de Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »	Oui	Non
B.1.2 Expérience professionnelle :		
Expérience ≥ 3 ans NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé	Oui	Non
Nombre de projets effectués au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des ouvrages d'art ≥ 1 projets		
B.2 Responsable de laboratoire géotechnique		
B.2.1 Qualifications :		
Technicien de Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »	Oui	Non
B.2.2 Expérience professionnelle :		
Expérience ≥ 3 ans NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé	Oui	Non
Nombre de projets effectués au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'entretien ou de la réfection des ouvrages d'art ≥ 1 projets		
B.3 Responsable Administratif et Financier		
B.3.1 Qualifications :		
Bachelier ou plus (Copie certifiée du diplôme, CV signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèses pour mériter le « Oui »	Oui	Non
B.3.2 Expérience professionnelle :		
Expérience ≥ 3 ans	Oui	Non

NB : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
Sous-total 2 : nombre de « oui » _____ / 11		
C - VISITE DU SITE : 2 critères		
C.1 Attestation de visite du site signée sur l'honneur	Oui	Non
C.2 Rapport pertinent de visite du site documenté et illustré		
Sous-total 3 : nombre de « oui » _____ / 2		
E – REFERENCES DE L'ENTREPRISE : 1 critère		
Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années un projet dans le domaine de construction, réhabilitation, entretien ou réfection des ouvrages d'arts d'un montant au moins égal à TTC 100 000 000 FCFA.	Oui	Non
NB. Joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et dernière page du Contrat enregistré ainsi que le PV de réception provisoire ou définitive		
Sous-total 4 : nombre de « oui » _____ / 1		
F – CAPACITE FINANCIERE : 1 critère		
Produire une capacité financière d'un montant de quarante-huit millions trois cent mille (48 300 000) FCFA	Oui	Non
Sous-total 5 : nombre de « oui » _____ /1		
TOTAL GENERAL : nombre de « oui » 11,2/16		
Obtenir une note d'au moins 70% des « oui » pour être qualifié		

**PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des **travaux de dédoublement de la chaussée à la Station de Pesage de Mékong à Akonolinga dans le Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre.**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Avis de Consultation N°07/AC/P-AKGA/CDPM-NM/2026 du

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions de Maître d'Ouvrage** sont dévolues au **Ministre des Travaux Publics** ;
- **Les attributions du Maître d'Ouvrage Délégué** sont dévolues au **Préfet du Département du Nyong et Mfoumou**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.
- **L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou** dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.
- **Les attributions de Chef de Service du Marché** sont dévolues au **Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou**. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **Les attributions de l'Ingénieur du Marché** sont dévolues au **Chef Service Technique à la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou**. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché.
- **Le Cocontractant** a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou** ;
- **L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Ministre des Travaux Publics** ;
- L'autorité chargée du visa préalable au paiement est la **Direction des Affaires Générales au Ministère des Travaux Publics** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est la **Paierie Spécialisée auprès du MINTP** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : **l'Autorité Contractante, le Chef Service du marché et l'Ingénieur du Marché.**

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

- 1- la soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2- L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
- 3- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5- le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- 6- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- 7- le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
- 8- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
- 9- Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
- 10- Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
- 11- La charte d'intégrité ;
- 12- La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. La Loi n° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'Exercice 2026 ;
9. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et

complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;

16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;

17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application

18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;

19. La circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2026 ;

20. Les textes régissant les autres corps de métier ;

21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;

22. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- ✓ Installations de chantier ;
- ✓ Amené et repli du matériel ;
- ✓ Projet d'exécution et plan de récolement ;
- ✓ Débroussaillage ;
- ✓ Décapage de la chaussée existante ;
- ✓ Déblais mis en remblais ;
- ✓ Remblais provenant d'emprunt ;
- ✓ Mise en forme de la plateforme y/c création de fossés ;
- ✓ Couche de base en concassé 0,31 ép=15cm ;
- ✓ Couche d'accrochage ;
- ✓ Béton bitumineux ép=5cm ;
- ✓ Plus-value de transports prix 214b; 216 ;
- ✓ Démolition et reconstruction des escaliers en BA ;
- ✓ Fossés maçonnés (130 x 70 cm) ;
- ✓ Dalettes pour fossés bétonnés (130 x 70 cm) ;
- ✓ Perrés maçonnés ;
- ✓ Etc ...

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **quatre (04) mois**.

10.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

12.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ou son représentant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Sur proposition de l'Ingénieur du Marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

12.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du marché ou son représentant et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

12.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

12.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

12.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage ou son représentant. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage ou son représentant, se substitue à lui et procède à ladite notification.

12.9. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre

de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.10 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

12.11 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles, dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant par ordre de service de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont à l'expiration de ce délai déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.12 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que, la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles : (Sans objet)

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :
[A préciser]

- . Personnel clé pour l'exécution des travaux :
 - Chef de Projet :[indiquer le nom]
 - Conducteur des travaux :[indiquer le nom]
 - Autres personnels clés :[indiquer les noms]

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit **du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché**. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur ou du Maître d'Œuvre le cas échéant dans les **sept (07) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur ou le Maître d'Œuvre le cas échéant disposera de **quinze (15) jours** pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DC, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et plan de gestion environnemental

a) Dans un délai maximum de **quatorze (14)** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur ou du Maître d'Œuvre, le cas échéant **le programme d'exécution des travaux**, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de **cing (05) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service, l'Ingénieur du marché ou le Maître d'Œuvre, le cas échéant n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation

du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de **cinq (05) jours** au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de vingt (20) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en **six (06)** exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de Consultation sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

Article 18- Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la

notification du marché :

- *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*

- *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*

- *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*

- Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux

conditions du CCTP.

Le cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée.

Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative de l'Ingénieur du marché ou du maître d'œuvre, le cas échéant des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant à un jour fixé contradictoirement par le cocontractant, l'Ingénieur du marché, ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

La participation du Conducteur des travaux aux réunions de chantier est obligatoire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants. Le PV de réunion devra préciser :

- Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- Le taux global d'avancement des travaux ;
- Le taux global des paiements en cours ;
- Le taux global de consommation des délais ;
- La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- La qualité des travaux réalisés ;
- Les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
- Les travaux programmés au cours de la semaine (planning hebdomadaire) ;
- Les documents remis ou reçus par le cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les recommandations générales ;
- Etc.

Article 22- Utilisation des explosifs (Sans objet)

CHAPITRE III. DE LA RÉCEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;

3. Copie du Cautionnement du définitif ;
4. Copie de l'assurance, le cas échéant ;

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par le marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisées ;
- La remise des projets des plans de recollement.

a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publiques de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une refaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard **dix (10) jours** avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. **La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.**

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des

membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- Maître d’Ouvrage ou son Représentant Président ;
- Le représentant de l’Autorité Contractante Membre ;
- Le Chef de Service du marché ou son représentant Membre ;
- L’Ingénieur du marché ou son représentant Membre
- L’Ingénieur de Suivi du projet..... Rapporteur ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics.....Observateur ;
- Le Comptable-Matières..... Membre ;
- Le Cocontractant..... Invité.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter). **Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.**

24.4. Réceptions partielles

En cas de force majeure conduisant à l’interruption des travaux avant leur achèvement, le MO/MOD procédera, si le cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisées. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un PV de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie est de un an. Il court à compter de la date d’achèvement des travaux précisée dans le PV de réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d’une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s’il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l’établissement d’un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu’il ne lui apparaît possible d’en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d’une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d’Œuvre le cas échéant ou à l’ingénieur du marché dans les **trente (30) jours** suivants la date de réception provisoire de l’ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. La non fourniture du plan de recollement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le cautionnement définitif.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l’art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l’ouvrage c’est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de

la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de :

En lettres et en chiffres TTC, soit :

	Montant en chiffres	Montant en lettres
Total Hors Taxes (THT)		
TVA (19,25% THT)		
Total Toutes Taxes Comprises (THT+TVA)		
IR (2,2% THT)		
Net à Mandater (THT-IR)		

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif.

a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à **2% du montant TTC du marché** augmenté le cas échéant du montant des avenants.

c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier de Consultation, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Le cautionnement d'avance de démarrage est de **20% maximum du montant TTC** du marché. Il est cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, **la retenue de garantie est fixée à 2% maximum du montant TTC du marché** augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 33 Formules de révision des prix (Sans objet).

Article 34 Formules d'actualisation des prix (Sans objet).

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. **[Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]**

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. **Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.**

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra accorder une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. **Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.**

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration *et* l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre le cas échéant, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un (01) mois.

L'entrepreneur et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe

les quantités réalisées et constatées pour chaque bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- *HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;*
- *TVA au taux en vigueur ;*
- *[AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;*

38.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 20 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché ou au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service, l'Ingénieur du marché ou le Maître d'Œuvre, le cas échéant dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (20 000/jour de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux) ;
- Remise tardive des assurances (20 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux) ;
- Représentant du cocontractant (10 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Domicile du cocontractant (20 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Liste du personnel et du matériel (20 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (50 000/jour de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux) ;
- Programme d'exécution (50 000/jour de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux).

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué

dans la soumission au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants sous réserve que le mandataire ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025 ;

et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après

évaluation et constat de la carence :

- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage Délégué. La reproduction de *Vingt (20)* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge de ce dernier.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE : GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour l'**exécution des travaux de dédoublement de la chaussée à la station de Pesage de Mekong à Akonolinga dans le Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre.**

Article 1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix – nomenclature des tâches et au détail estimatif.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES

Ce CCTP établit les normes techniques et les méthodes d'exécution propres aux travaux faisant l'objet du dossier de Consultation des Entreprises.

Les caractéristiques géométriques adoptées sont celles relatives à une route revêtue en béton bitumineux (bb).

Le corps de chaussée comprend éventuellement :

Fondation en grave latéritique de 20 cm d'épaisseur ;

Base en tout venant de concassage de 0/31.5 ou en graves latéritiques de 15 cm d'épaisseur (suivant le DQE) ;

Revêtement de la chaussée béton bitumineux de 4cm d'épaisseur;

Revêtement de la chaussée en enduit superficiel bicouche.

Revêtement des accotements en enduit superficiel monocouche

Le projet comprend également:

la construction des ouvrages en béton armé et en maçonnerie ;

la réalisation des ouvrages de drainage (Caniveau) ;

la signalisation horizontale et verticale.

Le devis estimatif reprend les quantités présumées pour les travaux d'entretien et de bitumage de la route.

La rémunération de l'Entrepreneur est basée sur les quantités réellement exécutées mesurées contradictoirement et prises en attachement.

1.2. DEFINITIONS

L'emprise de la route est la partie du domaine public réservée à la route. Elle s'étend sur 10 m de part et d'autre de son axe.

La plate-forme des terrassements consiste en la partie supérieure des remblais (couche de forme) ou en la partie inférieure des déblais (fond de forme).

La couche de fondation est la couche en matériau portant placée immédiatement sur la plate-forme des terrassements.

La couche de base est la couche en matériau portant placée immédiatement sur la couche de fondation.

Le revêtement est placé sur la couche de base.

La chaussée est la partie de la route réservée aux véhicules.

Les accotements et les trottoirs sont situés de part et d'autre de la chaussée et sont réservés à la circulation respectivement des piétons et des cyclistes.

La ligne rouge désigne les cotes successives de la partie supérieure de la couche de base.

L'emprise des terrassements est la largeur comprise entre pieds de talus en remblais ou entre sommets de talus en déblais.

Toutes les dispositions indiquées dans les documents précédents devront être suivies et, en particulier, celles des fascicules ci-après :

• C.P.C Français :

Dispositions Générales et Communes aux diverses natures de travaux,

Fourniture des liants hydrauliques,

Fourniture d'acier et autres métaux :

Aciers pour béton armé,

Aciers laminés pour constructions métalliques,

Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé, destinés à l'exécution des constructions métalliques,

Reconnaissance des sols,

Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction

et à l'entretien des chaussées,

Exécution des corps de chaussées,

Fabrication et mise en œuvre des enrobés,

Construction et entretien des voies, places et espaces publics pavés et dallés en béton ou pierres naturelles,

Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées.

Bordures et caniveaux en pierres naturelles ou en béton et dispositifs de retenue en béton,

Construction de trottoirs,

Exécution des ouvrages en alliage d'aluminium.

Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites,

Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil,

Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers,

Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil,

Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint,

Exécution des ouvrages en béton armé,

Exécution des ouvrages en acier

Etanchéité des ouvrages d'art. Support en béton de ciment,

Etanchéité des ouvrages souterrains,

Exécution de fondations d'ouvrages,

Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes,

- Guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme (GTR) S.E.T.R.A. - L.C.P.C :

. Fascicule 1 : Principes généraux

. Fascicule 2 : Annexes techniques

- Guide pratique de dimensionnement des chaussées pour les pays tropicaux.

1.3. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE

1.3.1 Profil en long et vue en plan

Il a été adopté la vitesse de référence de 80 km/heure. Les caractéristiques géométriques sont reprises dans le tableau ci-après.

DESIGNATION DU PARAMETRE					Symbole et unité					Catégorie de Route			
	4e	3e	2e	1er	Except.								
Vitesse de référence	Vr (Km/h)	40	60	80	100	120							
Tracé en plan	Dévers maximal	M (%)	7	7	7	7	7	7	7				
	Rayon en plan												
RH(m)	Minimal absolu (dévers	M)	RHm	40	120	240	425	665					
	Minimal normal (dévers)		RHN (%)	120									
(5%)	240												
(5%)	425												
(5%)	665												
(4%)	1000												
(4%)													

	Au dévers minimal (*)		RH'' (2.5%)									
RH'' (2%)	250											
300	450											
500	650											
700	900											
1000	1500											
1600												
	Non déversé	RH'	400	600	900	1300	1800					
Profil en long	Déclivité maximale en rampe	m (%)	8	7	6	5	4					
	Rayon avec angle saillant											
Rv(m)	Chaussée unidirectionnelle. (Route à 4 voies ou à 2 chaussées)							Minimal absolu	RVm1			
	500	1500	3000	6000	12000							

1.3.2 Profil en travers

Profil en travers en hors zones urbanisées :

Les plans donnent les différentes caractéristiques des profils en travers types.

1.4 TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser consistent en (les articles entre parenthèse font référence au titre IV du présent C.C.T.P.) :

1.4.1. L'installation et repli du chantier (article 1)

amenée et repli des installations de chantier (article 1.1);

amenée et repli du matériel de chantier (article 1.2).

l'enlèvement de la terre végétale sur toute l'emprise des terrassements (article 2.3.) ;

la démolition de certaines constructions existantes (article 2.5) ;

le déplacement des réseaux (provision) (article 2.8) ;

la libération des emprises (provision) article 2.9

1.4.3. Les terrassements (article 3)

la mise en œuvre des remblais et de la couche de forme, y compris le transport (article 3.3.) ;

le compactage et le profilage de la plate-forme des terrassements (article 3.4.).

1.4.4. L'exécution de la chaussée (article 4)

la mise en œuvre de la couche de fondation (article 4.1.) ;

la mise en œuvre de la couche de base (article 4.2.) ;

la mise en œuvre d'une imprégnation sablée ;

la mise en œuvre d'une couche d'accrochage (article 4.4) ;

la mise en œuvre d'un revêtement en béton bitumineux ou en bicouche comme couche de roulement (article 4.5.) ;

la mise en œuvre d'un enduit superficiel bicouche sur les accotements (article 4.6.).

1.4.5. Les travaux d'assainissement (article 5)

la fourniture et la pose de filets d'eau et de bordures (article 5.4) ;

caniveaux bétonnés

1.4.7. Les équipements et la signalisation (article 7)

l'exécution de la signalisation horizontale par peinture rétro-réfléchissante (article 7.1.) ;

la fourniture et la pose de la signalisation verticale (article 7.2.) ;

1.4.8. Divers (article 8)

RAS

1.4.9. Mesure de protection de l'environnement (article 9)

1.5. DESSINS ANNEXES AU PRESENT C.C.T.P.

1.5.1. Généralités

Les travaux doivent être conformes aux différents dessins annexés au présent C.C.T.P.

Toutefois, l'Entrepreneur est tenu d'établir à ses frais les plans et les notes de calcul nécessaires à la bonne exécution des travaux.

1.5.2. Profil en long et tracé en plan

Le tracé en plan et le profil en long sont définis par les dessins aux échelles 1/2000-1/200. Sur ces dessins sont repris :

Pour la vue en plan

l'axe de la route en projet ;

la polygonale de base bornée ;

la route existante ;

les caractéristiques de chaque courbe (rayon, longueur, angle des tangentes) ;

la localisation des habitations, villages, arbres isolés, puits,...

la signalisation verticale.

Pour la vue en long

la cote de la ligne rouge (niveau supérieur de la couche de base) ;

les hauteurs de déblais ou remblais ;

la numérotation des profils en travers ;

les caractéristiques géométriques, pentes, rampes, courbes, alignement droit, rayons de raccordement verticaux ;

l'assainissement (fossés, filets d'eau, exutoire, descente d'eau,...) ;

la signalisation horizontale.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET PRESTATIONS DE L'ENTREPRENEUR

REMARQUES GENERALES

Tous les documents qui doivent être remis pour approbation au Chef de Service du Marché, le sont en cinq (5) exemplaires. Quatre exemplaires sont destinés au Maître d'œuvre dont deux seront renvoyés à l'Entrepreneur avec approbation ou commentaires. L'autre exemplaire est destiné à l'Administration.

2.1. IMPLANTATION DU PROJET D'EXECUTION

L'Entrepreneur procède, à ses frais, à la vérification du bornage de la route, au remplacement des bornes manquantes, à l'implantation du projet et à son report à l'échelle 1/2000 - 1/200, ainsi qu'au levé de détail et au calcul des cubatures. Cette implantation et ce levé de détail se font contradictoirement avec le Maître d'œuvre.

2.1.1 Implantation

L'implantation consiste à matérialiser l'axe du projet par des bornes en béton numérotées et nivelées avec référence au nivellement général de la République du Cameroun ; les bornes sont implantées à une distance de 25 mètres de l'axe du projet selon la procédure ci-après:

à chaque origine et fin de courbe, de part et d'autre de l'axe;

aux intersections des alignements droits, de part et d'autre de l'axe;

à des intervalles ne dépassant pas 40 mètres dans les alignements droits, d'un seul côté de l'axe.

L'axe de la route doit être conforme à l'axe du projet tel que défini en profil en long et en tracé en plan, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques géométriques telles que les rayons de courbure en plan et les longueurs minimales et maximales en alignement droit.

L'axe du projet implanté par l'Entrepreneur est alors reporté, par Section d'au moins 10km, à l'échelle 1/2000 pour les longueurs et de 1/200 pour les hauteurs.

Sur cet axe est dessinée une ligne rouge. La ligne rouge doit être conforme à celle définie au projet, en particulier en ce qui concerne le respect des rampes maximales et des points obligés (ouvrage d'art à conserver).

L'Entrepreneur soumet les dessins du projet au Chef de Service du Marché au plus tard un mois avant la date de commencement des travaux sur le Section considéré. Un exemplaire lui est renvoyé avec approbation et/ou commentaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par le Chef de Service du Marché.

Les dessins du projet reprennent, outre les renseignements qui figurent sur les dessins du projet:

l'emplacement et les cotes de bornes d'implantation du projet;

l'emplacement et l'altitude des repères de nivellement;

la numérotation des profils en travers.

2.1.2. Levé de détail

Le levé de détail consiste en un levé systématique des profils en travers à raison d'au moins 40 profils par kilomètre (un profil en moyenne tous les 25m).

Les profils s'étendent au moins sur 20 mètres de part et d'autre de l'axe. Un piquet est mis en place à hauteur de chaque profil. Le piquetage, parallèle à l'axe du projet est effectué en dehors de l'emprise des terrassements. Les levés de profils en travers sont reportés à l'échelle 1/200 en même temps que le profil en travers type. Ces documents sont remis au Maître d'œuvre par Section d'au moins 10 km, en même temps que les dessins du projet.

2.1.3. Calcul des cubatures

Sur la base des profils en travers, l'Entrepreneur calcule les quantités :

des déblais, classés selon les différentes catégories (meubles, rippables ou rocheux);

des remblais (en provenance de déblais ou d'emprunts);

des terres végétales à évacuer;

des distances de transport des terres pour remblais en provenance d'emprunt.

Ces quantités sont soumises au Maître d'œuvre sous la forme d'un métré, par Section d'au moins 10 km, en même temps que les dessins du projet.

Il est spécifié qu'aucun coefficient de foisonnement ou de contre-foisonnement n'est pris en considération et qu'un mètre cube de déblai mesuré sur profil est censé donner un mètre cube de remblai mesuré sur profil. Les tassements éventuels sous remblais ne sont pas pris en compte.

2.2. PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Comme déjà spécifié dans le CCAP et en complément de celui-ci, l'Entrepreneur soumet au Chef de service, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux :

le projet d'installation de chantier;

le planning des travaux, détaillé quantitativement par tâches;

le programme détaillé de l'approvisionnement des matériaux nécessaires aux travaux;

le programme de mise en place du personnel et du matériel nécessaires à l'exécution des travaux conformément au planning.

Dans l'établissement de ce programme, il est tenu compte du maintien de la circulation et des délais nécessaires aux expropriations ainsi que ceux nécessaires aux déplacements des différents réseaux (eau, électricité, téléphone, ...).

L'Entrepreneur tient constamment à jour un état d'avancement des travaux par rapport au planning. Toute modification importante ne peut être apportée à ce planning qu'avec l'accord du maître d'œuvre, sans que celui-ci se trouve pour autant engagé par cet accord.

Il est établi, chaque fin de mois, à la diligence de l'Entrepreneur et à ses frais, un état d'avancement des travaux selon modèle agréé par le maître d'œuvre. Cet état est fourni au maître d'œuvre en trois exemplaires.

Cet état mentionne entre autres:

le personnel (nombre, qualifications, tâches affectées) utilisé sur le chantier;

le matériel (type d'engin, tâches affectées) en place sur le chantier et en ordre de fonctionnement;

les quantités de travaux exécutés et prises en attachement depuis le début du chantier, avec en comparaison avec celles prévues au planning;

les matériaux approvisionnés sur chantier avec en comparaison avec ceux prévus au planning;

les prévisions détaillées quantitativement par tâche tant pour les travaux que pour les approvisionnements;

les rendements obtenus depuis le début des travaux et les rendements à prévoir.

2.3. ESSAIS GEOTECHNIQUES

Il est prévu deux séries d'essais de laboratoire en cours de travaux :

La première est opérée par l'Entrepreneur, à sa charge à titre d'auto-contrôle.

Elle a pour but la recherche des matériaux, la détermination de leur mise en œuvre et les contrôles à effectuer. Les essais correspondants sont effectués par lui et à ses frais dans son laboratoire de chantier entièrement accessible au maître d'œuvre. L'Entrepreneur peut faire appel à un laboratoire agréé par le maître d'œuvre pour la réalisation de certains essais spéciaux. Les résultats des divers essais sont

consignés sur un cahier de laboratoire et communiqués au maître d'œuvre au fur et à mesure de leur obtention.

L'équipement et l'installation du laboratoire de l'Entrepreneur, ainsi que le technicien confirmé qui en est le responsable, doivent recevoir, avant utilisation, l'agrément provisoire du maître d'œuvre. L'agrément définitif du maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire de deux mois d'activité à plein temps valable pour les types d'essais à charge de l'Entrepreneur; cet agrément peut toutefois être retiré si, par la suite, les essais se déroulent de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

La seconde série d'essais sera effectuée par le bureau chargé du contrôle des travaux.

Tous les matériaux approvisionnés, reconnus défectueux après essais, doivent être transportés hors du chantier par l'Entrepreneur et à ses frais, dans un délai et à un endroit fixés par le maître d'œuvre, faute de quoi l'évacuation est exécutée par le maître d'œuvre et aux frais de l'Entrepreneur.

Les travaux effectués dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent C.C.T.P. sont repris jusqu'à obtention d'un résultat conforme aux caractéristiques prescrites.

Les emplacements des prélèvements nécessaires aux essais quels qu'ils soient et ceux des mesures in situ sont fixés contradictoirement par le maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

En cas de non - respect des clauses du présent C.C.T.P., l'Entrepreneur a, à sa charge, tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier s'il a bien apporté les corrections aux travaux non conformes.

En cas de contre-essais, ces derniers devront se réaliser dans un laboratoire tiers agréé et les frais en résultant seront à charge de celui pour lequel les résultats sont en défaveur.

Le tableau ci-après reprend les différents essais de contrôle nécessaires pour la réception des matériaux et leur mise en œuvre. Les articles font référence au titre IV du présent C.C.T.P.

Article 2.3.1 Exécution des remblais

Matériaux dans le corps de remblais

Granulométrie % fines < 70 % LL < 70 % 3 essais complets tous les 10.000 m³

CBR à 4 jours d'imbibition et par chambre d'emprunt

Compacté à 95 % de l'OPM CBR > 10

Limites d'Atterberg IP < 40

Gonflement < 1%

Teneur en matières organiques < 3%

Matériaux pour les 30 cm supérieurs du remblai ou couche de forme

Granulométrie % fines < 40 % IP < 40 LL < 70

Essais complets tous les 10.000 m³

CBR à 4 jours d'imbibition et par chambre d'emprunt

compacté à 95 % de l'OPM CBR > 15

Limites d'Atterberg IP < 40

Gonflement < 1%

Teneur en matières organiques < 3%

Mise en œuvre

Sol d'assise du remblai 1 essai tous les 1.000 m²

- Mesure de compacité par PVS 95 % de l'OPM dans la couche supérieure de 20 cm

Corps du remblai 1 essai tous les 1.000 m²

- Mesure de compacité par PVS 95 % de l'OPM dans chaque couche de 30 cm

30 cm supérieurs du remblai 1 essai tous les 1000 m²

- Mesure de compacité par PVS 95 % de l'OPM

Article 2.3.2. Couche de fondation

Compacité exigée en couche de fondation: 95% de l'OPM de mise en œuvre.

Matériaux

Granulométrie

- passant au tamis 2 mm < 50 % D_{max} < 60mm

- passant au tamis 80 μ < 25% 1 essai complet

Limites d'Atterberg IP < 35 CBR ≥ 30 %fine < 35% tous les 1.000 m³ et par gîte

CBR à 4 jours d'imbibition

Compacté à 95 % de l'OPM > 30

Mise en œuvre

Mesure de la compacité 95 % de l'OPM Une densité tous les 100 m de part et d'autre de l'axe.

Teneur en eau de l'OPM + 2%

Déflexion mesurée à la poutre D90 < 100/100 mm Au gré du Maître d'œuvre

BENKELMAN sous essieu 13 Tonnes

Article 2.3.3. couche de base en graveleux latéritiques

Compacité exigée en couche de fondation: 95% de l'OPM de mise en œuvre.

Matériaux

Granulométrie

- passant au tamis 2 mm < 50 % $D_{max} < 60\text{mm}$

- passant au tamis 80 μ < 25% 1 essai complet

Limites d'Atterberg IP < 35 CBR ≥ 30 %fine < 35% tous les 1.000 m³ et par gîte

CBR à 4 jours d'imbibition

Compacté à 95 % de l'OPM > 30

Mise en œuvre

Mesure de la compacité 95 % de l'OPM Une densité tous les 100 m de part et d'autre de l'axe.

Teneur en eau de l'OPM + 2%

Déflexion mesurée à la poutre D90 < 100/100 mm Au gré du Maître d'œuvre

BENKELMAN sous essieu 13 Tonnes

Article 2.3.4. Imprégnation

Mise en œuvre

Dosage du liant (bitume fluidifié 0/1) dosage prescrit + 10 % Tous les 500 m et par bande (essai par pesée)

Article 2.3.5 Couche d'accrochage à prendre en compte dans le revêtement

Mise en œuvre

Dosage du liant (bitume pur 60/70) dosage prescrit + 10 % Tous les 500 m et par bande (essai par pesée)

Régularité de répartition $R = (D-d)/(D+d) < 0,20$ Tous les 500 m et par bande

D = dosage Maximum

d = dosage minimum

Article 2.3.6 Revêtement en Béton Bitumineux 0/10

Matériaux pour béton bitumineux

Nature des essais	Résultats	Fréquence
-------------------	-----------	-----------

Granulométrie d/D	0/14	20 essais par production/carrière
-------------------	------	-----------------------------------

% en poids retenu sur le tamis 1,58 D	0%
---------------------------------------	----

% en poids retenu sur le tamis D	< 10%
----------------------------------	-------

% en poids retenu sur le tamis (D+d)/2	< 10%
--	-------

L'étendue maximale du fuseau de régularité à (D+d)/2
25%

% en poids passant au tamis 0,08mm Entre 7% et 10%

ES sur la fraction sable 0/2 > 40

Coefficient de Los Angeles < 35 10 essais par production/carrière

Coefficient de polissage accéléré > 0.45 20 essais par production/carrière

Coefficient de forme > 20 20 essais par production/carrière

MDE (Micro Deval Eau) 25

L'entreprise proposera un béton bitumineux dont la composition utilisera le granulat 0/10. Il complètera ainsi le tableau de mise en œuvre ci-dessous par les essais PCG (Presse à Cisaillement Giratoire)

Mise en œuvre

Nature des essais	Résultats	Fréquence
-------------------	-----------	-----------

Module de richesse M Entre 3,50 et 3,80 4 essais par jour

Compacité DURIEZ (Méthode LCPC) entre 91% et 95% 5 mesures au début puis 1 mesure tous les 250 m

Résistance à la compression DURIEZ (RCD) Au gré du maître d'œuvre

RCD à 7 jours à l'air > 60 bars

RCD' après immersion > 50 bars

Rapport RCD'/RCD $\geq 0,75$

déflexion après compactage du revêtement (ds) < 50/100 mm 60 mesures/km à l'axe, voies gauche et droite

Aucune tolérance en moins ne sera admise

Article 2.3.7 Enduit bicouches

Matériaux

Adhésivité Vialit > 92 % 5 essais sur l'ensemble de la production par carrière

Dureté Los Angeles < 35 10 essais sur l'ensemble de la production par carrière

MDE (Micro Deval Eau) < 25 10 essais sur l'ensemble de la production par carrière

Essais de compactage

Essai de compactage à la presse à cisaillement giratoire (NF P 98-252)% vide à 60 girations. >5% et 10%

Essais d'orniérage (NF P 98-253-1)

Profondeur d'orniérage en % en l'épaisseur de dalle à « 30 000 cycles et à 60° avec le bitume du chantier, à un pourcentage de vide.

Granulométrie d/D :

- % en poids retenu sur le tamis D < 15 % 20 essais sur l'ensemble de la production et par carrière
- % en poids passant sur le tamis d < 15 %
- % en poids retenu sur le tamis (D + d)/2 entre 33 et 66 %
- % en poids retenu sur le tamis 0,5 d < 2 %

Coefficient d'aplatissement < 20 % 20 essais

Coefficient de polissage accéléré > 0,40 20 essais

Propreté

- % en poids d'éléments < 0,5 mm < 2 % 20 essais

Mise en œuvre

1ère couche

dosage du liant (bit. fluidifié 400/600) : 1,1 kg/m² Tous les 500 m et par bande

dosage prescrit des gravillons : compris entre 11 l/m³ et 13 l/m³

2ème couche :

dosage du liant (bit. fluidifié 400/600) : 1,1 kg/m² ; Tous les 500 m et par bande

dosage des gravillons 4/6 : : compris entre 6 l/m³ et 7 l/m³

Nature des essais Résultats Fréquence

Article 2.3.8. Ouvrages d'assainissement et Pont

Matériaux pour Béton C 350

Sables

- Equivalent de sable > 80 1 essai par 250 m³ de sable
- Granulométrie:
- passant au tamis 80 μ < 5 %

- fiabilité du sable < 40 %
 - Fuseau déterminé par le maître d'œuvre
 - Granulats 1 essai par 250 m³ de gravillon
 - Dureté Los Angeles < 40
 - MDE < 35
 - Coefficient d'aplatissement < 30
 - Granulométrie entre 20 et 6,3 mm
 - Fuseau déterminé par maître d'œuvre
- Matériaux pour Bétons C200 et C250

Sables

- Equivalent de sable > 80 1 essai par 250 m³ de sable
- Granulométrie : % en poids
- fiabilité du sable < 40 %
- retenu sur le tamis 5 mm < 10 %
- passant au tamis 80 µ < 5 %
- Granulats 1 essai par 250 m³ de gravillon
- Dureté Los Angeles < 40
- MDE < 35
- Coefficient d'aplatissement < 30
- Granulométrie entre 32 et 6,3 mm

Mise en œuvre du Béton C250

Résistance à la compression

- Rc à 7/28 jours sur cylindre 140/225 bars 6 éprouvettes par 100 m³
- sur cube 240/290 bars

Affaissement au cône d'Abrams < 5 cm 1 cône ASTM par 100 m³

Matériaux Bétons Q350

Sable 1 essai par 250 m³ de sable

- Equivalent de sable > 80
- Granulométrie: % en poids
- passant au tamis 80 µ < 5 %
- fiabilité du sable < 40 %
- Fuseau déterminé par le maître d'œuvre
- Granulats 1 essai par 25 m³ de gravillon
- Dureté Los Angeles < 40
- MDE < 35
- Coefficient d'aplatissement < 30
- Granulométrie entre 20 et 6,3 mm
- Fuseau déterminé par maître d'œuvre

Mise en œuvre Béton Q 350

- Rc à 7/28 jours sur cylindre 180/270 bars 6 éprouvettes par 50 m³
- sur cube 260/310 bars

Affaissement au cône d'Abrams entre 3 et 6 cm 1 cône ASTM par 50 m³

2.4 INSTALLATION DU CHANTIER

2.4.1 Préambule

Les surfaces retenues par l'entrepreneur pour ses installations de chantier devront respecter les prescriptions suivantes :

Etre à plus de 1000 m (1.00km) d'un cours d'eau et des habitations ;

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbuste, l'abattage des arbres.

Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger ;

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles ;

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité,

interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des MST, au respect des US et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses Installations ;

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité d'eau doit être adéquate aux besoins. Un drainage adéquat doit protéger les installations ;

Le cas échéant, les aires de cuisine et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées journalièrement. Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adéquat doit protéger les Installations ;

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel ;

Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devrait avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les aires de stockage d'hydrocarbures, aires de ravitaillement, doivent être bétonnées. Les citernes enterrées devront être posées sur un matériau étanche et entouré d'un drain vers un puits de vérification de fuites. Les citernes hors terre doivent être placées sur une aire étanche et cette aire devrait être pourvue d'un mur d'enceinte étanche. Le volume de ce bassin ainsi créé doit être au moins égal à la quantité totale d'hydrocarbures stockable. Des produits absorbants ainsi que des équipements de lutte contre le feu doivent être stockés à proximité ;

L'aire de stockage des liants et hydrocarbures pour revêtement devrait être bétonnée et comprendre les mesures de protection pour éviter le répandage des liants et la contamination des sols. Des produits absorbants doivent être disponibles sur l'aire de stockage ;

Les huiles usées, filtres à huiles et batteries sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé; un accord de reprise sera établi par l'entrepreneur avec le fournisseur d'hydrocarbures ;

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement. Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie ;

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit, d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ou matériaux, ni sur le site, ni dans les environs. Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au procès-verbal de réception définitive des travaux.

2.4.2 Installation de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur fera siennes, à ses frais, l'acquisition de terrains nécessaires pour ses installations ainsi que les démarches y afférentes. Conformément aux dispositions du CCAP, l'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, en quatre (4) exemplaires, les plans détaillés des installations de chantier.

Ces plans indiqueront notamment :

les pistes d'accès ;

les zones de stockage pour matériaux ;

l'atelier-garage ;
 les bureaux ;
 l'alimentation en eau et en énergie ;
 son laboratoire de chantier avec ses équipements ;
 les dispositifs de collecte de déversements accidentels ou non de liquides (huiles, carburants, etc...) ainsi que le dispositif d'assainissement des eaux usées.
 Un exemplaire des plans est renvoyé avec l'approbation et/ou commentaires dans un délai de vingt-un (21) jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre.
 Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent notamment:
 la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Administration ;
 les frais de maintien de la circulation et d'entretien de la route tels définis au point 2.6.2 du présent CCTP
 l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, de la centrale de concassage (en cas des deux lots, une centrale seul est nécessaire), de la centrale de malaxage, des aires de stationnement des engins et des véhicules ;
 les frais de gardiennage ;
 toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier ;
 l'amenée et le repliement de tout le matériel nécessaire au chantier ;
 le démontage et le repliement de toutes les installations ;
 leur déplacement éventuel ;
 la remise en état des sites après les travaux ;
 et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.
 L'entreprise devra mettre en place son propre dispensaire ; à défaut un accord de prise en charge devra être conclu avec un dispensaire existant localisé à proximité. Un tel accord devra être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.
 Ce dispensaire devra être accessible durant la période de travail sur le chantier pour le personnel de l'entreprise ainsi que pour la population locale en cas d'accident causé directement ou indirectement par le projet.
 L'entreprise prendra en charge tous les frais de fourniture et de fonctionnement résultant des obligations mentionnées.
 L'entreprise prendra en charge tous les relatifs aux études détaillées d'exécution du projet ; il soumettra à l'approbation du maître d'œuvre, tous les rapports d'études et plans d'exécution.
 En outre, l'Entrepreneur implantera au début et à la fin du chantier des panneaux reprenant les caractéristiques du projet (Maître de l'Ouvrage, Mission de contrôle, durée du chantier, etc.).
2.4.3 Installation pour les besoins de contrôle du chantier.
 L'entrepreneur doit procéder à location des bureaux et du logement de la Mission de Contrôle.
 L'entrepreneur doit procéder à location des bureaux pour l'Administration. Il procédera également à ses frais, à l'entretien des différents locaux (gardiennage, eau, électricité, téléphone, télécopie, etc.) pendant la durée des travaux jusqu'à deux (02) mois après la réception provisoire.
LOT 1 :
 Les bureaux seront équipés de matériel à l'état neuf par l'entrepreneur. Il s'agit de :
 2 bureaux avec tiroirs ;
 1 salle de réunion ;
 2 grandes tables de 2 m de longueur ;
 5 étagères ;
 10 chaises ;
 2 appareils de téléphone.
 NB : Une clôture en dur sera construite pour protéger la base vie et les bureaux de la mission de control et autres installations.
LOT 2: (SI DIFFERENT ADJUDICATAIRE)
 Les bureaux seront équipés de matériel à l'état neuf par l'entrepreneur. Il s'agit de :
 3 bureaux avec tiroirs ;

- 1 salle de réunion ;
- 2 grandes tables de 2 m de longueur ;
- 3 étagères ;
- 20 chaises ;
- 3 appareils de téléphone.

De plus, le laboratoire des Entreprises servira à la mission de contrôle qui aura libre accès. Il devra être équipé de façon à lui permettre d'exécuter des essais de granulométrie, limites d'Atterberg, Equivalent de sable, Proctor-CBR et comportera également au mois le matériel suivant:

densitomètre à membrane avec accessoires ou 1 gamma-densimètre;
cône d'Abrams;

jeu de 30 moules cylindriques à béton de 200 cm² de section et de 32 cm de hauteur ou cubes de 20 cm de côté;

une presse à béton ad hoc;

et le matériel nécessaire aux essais courants prévus dans le présent C.C.T.P.

Les titulaires des différents lots devront chacun mobiliser le matériel suivant qu'il devra remettre au Chef de service du Marché ou son représentant pour le suivi du projet, quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Ce matériel ne devra pas faire l'objet de prix à part et le titulaire devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

2.5 MATERIEL

L'Entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la liste du matériel qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux, avec leurs caractéristiques. Cette liste précisera la marque, le type et l'année de fabrication des engins. Tout matériel qui sera jugé trop vétuste ou non satisfaisant par le maître d'œuvre pourra être refusé sans que l'Entrepreneur puisse lever de réclamation.

Si l'Entrepreneur ne possède pas l'ensemble du matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il pourra acheter du matériel neuf; dans ce cas, il joindra, à la liste du matériel, la copie de la lettre de crédit non résiliable d'une banque et la facture pro forma du fournisseur.

Le maître d'œuvre pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions prises si celles-ci paraissent insuffisantes ou si, à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction.

Le matériel acquis par l'Entrepreneur ne pourra pas faire l'objet d'un paiement d'avance.

2.6 PRESTATIONS DIVERSES

2.6.1. Alimentation en eau pour les besoins de chantier

Dans les prix unitaires relatifs au terrassement, à la mise en place de la chaussée et à la confection des bétons, est comprise l'alimentation en eau.

2.6.2. Maintien de la circulation et entretien de la route pendant les travaux

Durant les travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la circulation permanente dans des conditions de sécurité suffisante. Il devra en particulier, pendant toute la durée des travaux, exécuter l'entretien de la route existante (entretien des ouvrages d'assainissement, reprofilage et/ou rechargement en graveleux latéritique ou en pouzzolane dès que nécessaire sur instruction du Maître d'Ouvrage). Avant ce délai, si des zones de rupture potentielle apparaissent sur la route, des interventions ponctuelles doivent être faites par le Cocontractant qui devra imposer à l'ensemble de ses chauffeurs et à ses éventuels sous-traitants une limitation à 40 km/h de la vitesse des véhicules pour la traversée des villages et hameaux, et cela, tant que la route n'est pas revêtue.

Les tracés des déviations de la circulation publique sont à soumettre avant toute exécution de travaux au maître d'œuvre pour approbation. Le tracé des déviations doit être choisi hors de zones de cultures, hors de zones habitées (à moins qu'il s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres, et de manière générale, choisi de manière à limiter l'impact négatif sur l'environnement. S'il y a destruction de zones de cultures, de clôtures ou de zones arborées, ou toute autre dégradation de biens, l'entreprise doit indemniser les personnes concernées.

Après les travaux, l'entrepreneur doit remettre le tracé des déviations dans son état initial, et notamment, scarifier le tracé afin de décompacter les sols, remettre en état les clôtures, s'il y a eu destruction, et

procéder à des replantations dans les zones arborées.

Les coûts afférents à la construction de pistes de déviation ainsi que leur entretien et à la remise en état sont à inclure dans les différents prix unitaires du bordereau des prix.

2.6.3. Utilisation de carrières de matériaux ainsi que leurs accès

D'une manière générale, l'entrepreneur doit tenir compte des directives environnementales suivantes en fonction du type de carrière.

2.6.3.1 Ouverture d'une carrière temporaire

a) Textes Réglementaires

L'ouverture de carrières est réglementée par :

Loi/LF/3 du 6 avril 1964

Décret 64/LF-163 du 26 Mai 1964

Ordonnance 74/2 du 6 Juillet 1974

Loi L76/14 du 8 Juillet modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 Août 1990

Décret 88/772 du 16 Mai 1988 modifié par décret 59/674 du 13 Avril 1989

Décret 90/1477 du 9 Novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation. Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

b) L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du maître d'œuvre.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent:

le régalage des matériaux de découverts et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;

l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;

l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière pourra servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ;

la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites ;

Après la mise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé.

2.6.3.2 Ouverture d'une carrière permanente

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents y compris les éventuelles taxes d'exploitation et dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et

devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du maître d'œuvre.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés. A la fin des travaux, l'entreprise gèrera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les Interventions futures dans la carrière à l'endroit désigné par le maître d'œuvre.

A la fin des travaux, un procès-verbal de l'état final des lieux sera dressé.

2.6.3.3 Utilisation d'une carrière classée permanente

L'entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux:

à la préservation des arbres loin du gérage des matériaux ;

aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt ;

à la conservation des plantations délimitant la carrière.

2.6.3.4 Abandon d'une carrière d'exploitation à la fin des travaux

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent:

le régalage des matériaux de découverts et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;

l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées ;

l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière pourra servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ;

la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites ;

Après la mise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé.

2.6.4 Emprunts de matériaux pour remblais, couche de fondations (grave latéritique) et couche de base (grave concassés)

2.6.4.1 Matériaux pour remblais en provenance d'emprunt

L'entrepreneur doit soumettre au maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de celui-ci. Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une Indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du maître d'œuvre en ce qui concerne les directives environnementales.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devraient être conformes aux directives environnementales. Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Dans les conditions telles qu'il puisse provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route, l'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde ou ouvrages sous chaussées).

2.6.4.2 Matériaux pour couche de fondation (Grave latéritique ou en pouzzolane)

L'entrepreneur doit soumettre au maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de celui-ci. Si

les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le maître d'oeuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du maître d'oeuvre en ce qui concerne les directives environnementales.

L'entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux Indésirables et leur mise en dépôts hors des limites de l'emprunt ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devraient être conformes aux directives environnementales. Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Dans les conditions telles qu'il puisse provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route, l'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées).

2.6.3.4 Couche de Base en graves concassés

Un dossier technique, soumis par l'entrepreneur au maître d'oeuvre, démontrera la prise en compte de la protection de l'environnement pour tout site de production de concassés.

Le dossier technique indiquera:

la localisation de la carrière et des couches utilisées ;

un plan d'exploitation que l'Entrepreneur compte réaliser (front de taille) ;

le mode d'extraction, (plan de tirs, natures des explosifs,) les traitements (lavage, criblage, concassage, etc...) et les modes de stockage et de transport prévus ;

les Sections de route ou ouvrages sur lesquels les matériaux correspondants seront utilisé ;.

les mesures de protection de l'environnement : entretien des pistes avec abat-poussières, mesures d'atténuation des poussières lors des transports, chargement et déchargement, matelas de protection lors des tirs, installation de stockage des explosifs et mesures de sécurité, équipement de sécurité du personnel, signalisation visuelle des tirs, signalisation sonore lors des tirs, protection vis à vis des habitations riveraines et les installations du site contre les rejets de pierres, aire de stockage des hydrocarbures, les mesures contre la pollution au niveau des ateliers et garages, aire de stationnement des véhicules et engins, règlement interne de l'entreprise tel que spécifié pour les installations des chantiers, installations sanitaires et d'hygiène, drainage du site pour éviter l'érosion, drainage de protection des aires de stockage des matériaux.

Le rapport géotechnique donne, à titre indicatif, l'emplacement de différents gîtes de matériaux utilisables pour les travaux routiers.

Dans les prix unitaires sont inclus les frais de remise en état des sites, conformément aux exigences de l'Administration.

Ce travail comprend notamment les opérations suivantes :

lutte anti-érosive ;

éviter la stagnation des eaux ;

protection des ouvrages d'irrigation, drainage, alimentation en eau potable, lignes électriques, constructions diverses ;

remise en place de la terre végétale ;

reconstitution de la végétation ;

en cas de prélèvement dans le lit d'une rivière, remise en état des lieux.

2.6.5. Expropriation

Avant toute démolition d'habitation, cases, etc... l'entrepreneur devra s'assurer que le propriétaire réel a été informé au préalable et que les indemnisations ont effectivement été fixées et payées. Dans le cas contraire, il ne pourra en aucun cas procéder aux démolitions sans qu'un accord ait été négocié et avalisé par le maître d'œuvre.

Tous les matériaux inertes provenant de la démolition (terres non réutilisables, déchets, débris de béton, de maçonnerie etc...) devront être régaliés et recouverts d'une couche de terre.

Les indemnisations à verser à la population pour les expropriations nécessaires à la construction de la route elle-même sont à charge de l'Administration. Un état de la situation devra être établi au préalable. Par contre, les indemnisations que l'Entrepreneur serait amené à verser à la population pour l'ouverture des carrières et pour l'aménagement des pistes d'accès sont à inclure dans les différents prix unitaires du bordereau des prix.

2.6.6 Préparation du terrain

Les travaux de débroussaillage et de nettoyage se feront uniquement dans les zones acceptées par le Maître d'œuvre. Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra informer les chefs des villages concernés.

Les opérations consistent à enlever, mécaniquement ou manuellement, la végétation sur une largeur maximale de trois (3) mètres de part et d'autre de la plate-forme. Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc ...) sera coupée et sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais en ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes sont déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées permettant de brûler les déchets en toute sécurité. Le brûlis sur place est strictement interdit. Les déchets végétaux issus du curage des buses et dalots seront gérés de manière similaire.

Les arbres dont le diamètre, mesuré à 1.50 mètres sur sol, est supérieure à 1,00 m ne seront abattus qu'avec l'accord du maître d'œuvre. Les produits de déboisement et de dessouchage seront débités et évacués en dehors de l'emprise de la route et de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les carcasses de véhicules situées dans l'emprise de la route ou désignées par le maître d'œuvre sont à évacuer en dehors de l'emprise de la route, de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux et en un endroit ayant les propriétés d'un écran visuel, agréé par le maître d'œuvre.

2.6.7 Mise en œuvre des matériaux

Pour les travaux en général

L'entrepreneur doit adéquatement signaler les travaux ;

Les matériaux et l'équipement utilisés pour les travaux doivent être stockés en dehors de la chaussée ;

Tous les matériaux en surplus devront être enlevés et si non réutilisable mis en dépôt à des endroits agréés par le maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régaliés ;

Mettre en place une signalisation adéquate et régler la circulation par porteur de drapeau. Afin de garantir une circulation sécuritaire. Il est demandé à l'entreprise d'approvisionner uniquement les quantités qui peuvent être mis en œuvre le jour même. Tous les tas devront être régaliés à la fin de la journée ;

Lors du transport, toutes mesures de sécurité contre la perte de matériaux doivent être prises. En cas d'utilisation de routes revêtues des mesures de nettoyage des roues sont à prendre avant d'emprunter ces voies revêtues. En cas de salissure des voies revêtues l'entreprise doit régulièrement procéder au nettoyage de la route ;

Lorsque des travaux sont exécutés dans l'eau courante, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique. Une attention particulière sera prise pour la réalisation des ouvrages de franchissement, notamment pour le stockage des matériaux ;

Les bétons, aciers et parties métalliques non utilisés devront être mis en dépôt à un endroit agréé par le maître d'œuvre. Aucun abandon de matériel dans la nature ne sera toléré ;

Pour les travaux de bitumage

Prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires pour les installations de bitumage. (chauffe bitume,

stockage bitume) ;

Disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ;

Eviter d'exécuter ces travaux dans les villages, le jour du Marché.

2.6.8 Dépôts et stockage

L'aménagement et l'entretien des zones de dépôts et de stockage sont à la charge de l'entrepreneur. Il doit déterminer les emplacements des dépôts des matériaux intermédiaires et de stockage des équipements en tenant compte d'un minimum de débroussaillage.

Les dépôts seront organisés de manière à garantir l'écoulement normal des eaux sans que cela entraîne une érosion des dépôts ou des zones voisines. Aucun dépôt ne sera effectué en zone de culture ou à moins de 200 m d'une rivière.

Les déblais non réutilisables en remblai, les sur-profondeurs de déblai, ainsi que les terres de mauvaise tenue (purgés) décelées sous l'assiette de la route et débarrassées de la terre végétale, seront stockées sur des aires proposées par l'entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre. Ils sont mis en tas, sommairement nivelés, et ne peuvent s'élever à plus d'un mètre au-dessus du sol.

Les matériaux non pierreux ou terreux ne peuvent être stockés de manière définitive que sur des aires approuvées par le maître d'œuvre.

2.6.9 Démolition d'ouvrages existants (buses, ouvrages et fossés en béton ou maçonnerie)

Tous les produits de démolition sont à évacuer en dehors de l'emprise de la route, et en un endroit désigné par le maître d'œuvre et de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux. L'entrepreneur peut, avec l'accord du maître d'œuvre, les récupérer en vue de leur utilisation. Toutes les terres non réutilisables, déchets, débris de béton, etc... devront être régalez et éventuellement recouverts d'une couche de terre. En cas de buses métalliques non réutilisables, celles-ci devront être déposées dans les sites recevant les carcasses.

Le déblai des travaux de terrassements est à régaler dans des zones n'entravant pas l'écoulement normal des eaux en aval des ouvrages ;

Lorsque des travaux sont exécutés dans l'eau courante, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique ;

L'entreprise doit enlever tous gravats et déchets hors de l'emprise et déposer dans un endroit accepté par le contrôleur ;

L'entrepreneur doit signaler adéquatement les travaux et créer les déviations si nécessaires suivant les directives environnementales. Il est recommandé d'exécuter si possible ces travaux en demi-chaussée, afin d'éviter de créer des déviations ;

Toutes les terres non réutilisables, déchets, débris de béton, de maçonnerie etc... devront être régalez et éventuellement recouverts d'une couche de terre ;

Les surplus de terre sont à régaler de façon à ne pas entraver l'écoulement normal des eaux.

2.6.10 Dossiers de recollement

En fin de chantier, l'Entrepreneur fournira, sur support informatique et en trois exemplaires (un calque et deux tirages), un dossier de recollement sur les travaux réellement exécutés.

Ce dossier comprendra notamment :

les dessins d'implantation (projet d'exécution) au 1/2000 - 1/200 mis à jour avec les modifications éventuellement intervenues pendant l'exécution des travaux ;

les dessins des ouvrages nouvellement construits ou aménagés ;

les profils en travers types ;

les dessins des ouvrages types d'assainissement (buses, dalots) ;

les plans de la signalisation verticale et horizontale ;

un listing complet des différents essais de contrôle avec leurs repérages permettant de les localiser sur les dessins à l'échelle 1/2000 - 1/200 ;

les plans des carrefours et des traversées des villes à l'échelle 1/500 ;

un listing complet des gîtes de matériaux utilisés pour la constitution des différentes couches de chaussée, avec leur localisation par rapport à la route, leurs caractéristiques mécaniques, leurs capacités résiduelles et les extensions possibles ;

Un montage vidéo conforme à la réalisation des travaux dans lequel apparaîtront en détail les différentes étapes du projet ;
tout autre document jugé nécessaire par le maître d'œuvre, pour l'entretien ultérieur de la chaussée.
Ces données de recollement deviendront propriété de l'Administration. Le règlement du décompte final est subordonné à la remise de ce dossier.

2.6.11 Travail de nuit

Pour tous les travaux relatifs à cette route, le travail de nuit est interdit sous réserve que toutes les conditions de mise en œuvre soient réunies et après autorisation du Maître d'Ouvrage (la sécurité et autres responsabilités pour les travaux de nuit sont à la charge de l'entreprise).

2.6.12 Déplacement des réseaux/Expropriation

Une provision pour le déplacement des réseaux des concessionnaires et les expropriations (habitations, tombes etc...) est définie au titre IV. Ce montant provisionnel implique toutes les contraintes que l'Administration pourrait imposer, liées notamment aux coupures. L'Entrepreneur est tenu toutefois d'indiquer, au moins trois mois à l'avance, aux services intéressés, les dates exactes auxquelles il fera procéder aux déplacements.

CHAPITRE III - PROVENANCE, QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

REMARQUE GENERALE

L'Administration se réserve la possibilité d'effectuer elle-même ou de faire effectuer sur les matériaux proposés tout essai qu'elle jugera opportun et conformément aux exigences du maître d'œuvre). En ce qui concerne les modes d'exécution, l'Administration se réserve la possibilité de demander toute justification aux autorités compétentes sur la valeur réelle des modes d'exécution proposés.

3.1. MATERIAUX POUR REMBLAIS ET COUCHE DE FORME.

3.1.1. Provenance

Les matériaux pour remblais proviennent de chambres d'emprunt situées à proximité de la route ou de tranchées en déblai ; ils doivent être agréés par le maître d'œuvre.

3.1.2. Qualité

Les matériaux pour remblais doivent être exempts de matières végétales ou organiques (moins de 3 % en poids). Les matériaux de déblais rocheux de diamètre inférieur à 10 cm peuvent être utilisés en remblai dans des conditions qui sont précisées par le maître d'œuvre.

Les matériaux utilisés en remblais doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Dans le corps de remblai:

- le pourcentage de fines (80 μ) inférieur à 70 % ; Dmax inférieur à 150 mm ;
- le CBR à 4 jours d'imbibition compacté à 95 % de l'OPM est égal ou supérieur à 10 ;
- l'indice de plasticité est inférieur à 40 ;
- la limite de liquidité est inférieure à 70 ;
- indice de plasticité (IP) inférieure à 40 ;
- dans les 30 cm supérieurs du remblai (couche de forme), Dmax inférieur à 100 mm ;
- le gonflement est inférieur à 1 %.

Dans les 30 cm supérieurs du remblai (couche de forme)

- le pourcentage de fines (80 μ) inférieur à 70 % ;
- le CBR à 4 jours d'imbibition compacté à 95 % de l'OPM est égal ou supérieur à 15 ;
- l'indice de plasticité est inférieur à 40 ;
- la limite de liquidité est inférieure à 70 ;
- le gonflement est inférieur à 1 %.

Avant de procéder à l'exécution des remblais, l'Entrepreneur étudie la mise en œuvre et la compaction par planches expérimentales compte tenu du type de matériau et de matériel dont il dispose.

L'Entrepreneur soumet à l'approbation du maître d'œuvre les résultats obtenus sur les planches expérimentales au plus tard vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la mise en œuvre.

3.1.3. Contrôle des matériaux

Le tableau ci-dessous donne les résultats à obtenir et les fréquences des essais à réaliser.

Essais pour matériaux de remblais	Résultat	Fréquence
-----------------------------------	----------	-----------

Corps du remblais

Granulométrie $80\mu < 70\%$ 3 par 12 000 m³ et par gîte

Gonflement $< 1\%$ 3 par 12 000 m³ et par gîte

Limite d'Atterberg-Indice de plasticité < 30

CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'imbibition > 10

30 cm supérieurs du remblais (couche de forme)

Granulométrie $80\mu < 70\%$ 3 par 12 000 m³ et par gîte

Gonflement $< 1\%$ 3 par 12 000 m³ et par gîte

Limite d'Atterberg-Indice de plasticité < 30

CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'imbibition > 15

La Réception des couches de chaussée par les mesures de déflexions et par Densités.

Les mesures de déflexions seront effectuées à la poutre de Benkelman ou au déflectographe à l'ordre de grandeur recommandé est le suivant :

Déflexions Couches Déflexions caractéristiques au 1/100 mm

Trafic T2 Trafic T3 Trafic T4

Plateforme/Coche de forme < 200 < 150 < 100

Fondation en grave non traitée < 150 < 100 < 75

Base en grave concassée < 100 < 75 < 65

Revêtement et béton bitumineux 70 à 75 60 à 65 40 à 50

3.2.1. Provenance

Les matériaux proviennent, soit des carrières indiquées dans le rapport géotechnique après confirmation des résultats par l'Entrepreneur, soit d'autres carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre.

La couche de fondation est constituée de grave latéritique naturel (GLN) ou de pouzzolane de 20cm.

3.2.2. Qualité

Les matériaux pour la couche de fondation répondent aux caractéristiques suivantes:

le passant au tamis de 2 mm est inférieur à 50 % ;

le passant au tamis de 80 μ est inférieur à 25 % ;

l'indice de plasticité est inférieur à 30 ;

le CBR à 4 jours d'imbibition et compacté à 95 % de l'OPM doit être supérieur à 30

$D_{max} < 50\%$.

Avant de procéder à l'exécution de la couche de fondation, l'Entrepreneur étudie la mise en œuvre et la compaction par planches expérimentales compte tenu du type de matériau et de matériel dont il dispose.

L'Entrepreneur soumet à l'approbation du maître d'œuvre les résultats obtenus sur les planches expérimentales au plus tard vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la mise en œuvre.

3.2.3. Contrôle des matériaux

Le tableau ci-dessous donne les résultats à obtenir et les fréquences des essais à réaliser.

Essais pour grave latéritique (Fondation) Résultats Fréquence

Granulométrie $80\mu < 25\%$ 1 par 1000 m³ et par gîte

2 mm $< 50\%$

Limite d'Atterberg-Indice de plasticité < 30 1 par 1000 m³ et par gîte

CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'imbibition > 30 1 par 1000 m³ et par gîte

3.3. MATERIAUX POUR COUCHE DE BASE

3.3.1. Provenance

Les matériaux proviendront des carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre.

3.3.2. Qualité des roches

Les matériaux doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Respect du fuseau granulométrique : 0/D avec D inférieur à 31,5 mm ;

L'indice de plasticité non mesurable et l'Equivalent de Sable supérieur à 40 ;

Coefficient de Los Angeles < 35 ;

La teneur en matière organique inférieure à 0,2% ;

le CBR à 4 jours d'imbibition et compacté à 95 % de l'OPM doit être supérieur à 80.

3.3.3. Contrôle des matériaux

Le tableau ci-dessous donne les résultats à obtenir et les fréquences des essais à réaliser.

Essais sur tout venant de concassage	Résultats	Fréquence
Granulométrie de 0/31,5	D<31,5	3 par 1000 m ³ et par gîte
Respect du fuseau		

Limite d'Atterberg non mesurable 1 par 1000 m³ et par gîte

Equivalent sable > 40 1 par 1000 m³ et par gîte

Coefficient Los Angeles <35 3 par 10 000 m³

Teneur en matière organique (pollution) <0,2 3 par 10 000 m³

CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'imbibition >80 1 par 1000 m³ et par gîte

La courbe granulométrique sera continue et devra autant que possible s'insérer dans les fuseaux suivants en restant parallèle aux courbes enveloppes.

La mise en stock, le chargement, le transport, le déchargement et la mise en œuvre seront conduits de façon que la dispersion des éléments fins dans la masse des gros éléments soit aussi homogène que possible.

S'il y avait ségrégation, l'Entrepreneur serait tenu d'homogénéiser les matériaux approvisionnés sur le chantier. Après homogénéisation, l'Entrepreneur sera tenu de procéder, à ses frais, à de nouveaux essais de contrôle. La mise en œuvre des matériaux ne pourra se faire qu'après acceptation des nouveaux essais par le maître d'œuvre.

Si, à la mise en œuvre, la granulométrie ne permet pas un compactage optimum et la densité en place du matériau est insuffisante, le maître d'œuvre pourra exiger une correction de la granulométrie. Dans tous les cas, le contrôle de la mise en œuvre se fera par mesure des compacités à l'aide de l'estimation de l'indice de vides (e) ; il ne devra pas être supérieur à 13 %.

3.4 MATERIAUX POUR IMPREGNATION

3.4.1 Provenance

Le liant hydrocarboné pour l'imprégnation sablée.

3.4.2 Qualité

Ses caractéristiques sont :

Viscosité BRTA (STV)

A 25° C - orifice 4 mm de diamètre : écoulement entre 15 et 30 secondes.

Distillation fractionnée (méthode ASTM) du cut-back :

190° C : minimum 15 %

225° C : minimum 55 %

260° C : minimum 75 %

360° C : minimum 90 %

Pénétration DOW

A 25° C du résidu de distillation (100 g et 5 secondes à l'appareil ASTM) : entre 80 et 120 dixièmes de millimètre.

3.4.3. Contrôle

L'Entrepreneur remet au maître d'œuvre un certificat de conformité aux spécifications ci-dessus, établi par le fournisseur du liant. Toutefois, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer tout essai qu'il jugerait nécessaire, aux frais de l'Entrepreneur dans un laboratoire agréé. Ces essais porteront sur :

la viscosité BRTA

la distillation fractionnée

la pénétration DOW.

3.5 – Matériaux pour couche d'accrochage

Le liant utilisé pour la couche d'accrochage sera une émulsion cationique sur stabilisée à 65% de bitume résiduel, fabriquée à partir d'un bitume de classe 60/70 ou 80/100. L'Entrepreneur devra fournir au maître d'œuvre la fiche d'identification du fournisseur. Le maître d'œuvre pourra néanmoins décider de faire des essais sur le liant aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur pourra proposer, pour la couche d'accrochage d'utiliser du bitume pur 60/70. Mais en aucun cas, il n'utilisera des cut-back, dont les solvants peuvent créer des dégradations dans le revêtement.

3.6 – Matériaux pour béton bitumineux

3.6.1 Liant

Le liant utilisé sera un bitume de pénétration 60/70 ou 40/50 à 25° C plus ou moins un degré centigrade (+1°C).

L'Entrepreneur remet au maître d'œuvre un certificat de conformité aux spécifications ci-dessus, établi par le fournisseur du liant. Toutefois, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer tout essai qu'il jugerait nécessaire, au frais de l'Entrepreneur, dans un laboratoire agréé par l'Administration.

3.6.2 Granulats pour Béton Bitumineux

3.6.2.1 Provenance

Le béton bitumineux sera réalisé avec des granulats de concassage, provenant de gisements approuvés par le Maître d'Ouvrage après confirmation des résultats par l'Entrepreneur, soit d'autres carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par Maître d'Œuvre.

3.6.2.2 Qualité et Contrôle

Le tableau ci-dessous donne les résultats à obtenir et les fréquences des essais à réaliser.

Granulats pour béton bitumineux	Résultats	Fréquence
Granulat d/D 0/10	20 essais par production/carrière	
% en poids retenu sur la passoire 1,58 D	0 %	
% en poids retenu sur la passoire D	< 10 %	
% en poids retenu sur la passoire (D+d)/2	< 10 %	
% en poids passant au tamis 0,08 mm	Entre 7 % et 10 %	
Es sur fraction sable 0/2	> 40	
Coefficient Los Angeles	< 35	10 essais par production/carrière
Coefficient de polissage accéléré	> 0,45	20 essais par production/carrière
Coefficient de forme	> 15	20 essais par production/carrière

Le fuseau de spécification du béton bitumineux 0/10 qui est le suivant :

Pourcentage de passant en tamis BB 0/10

12,5	100
10	85-100
5	60-75
2	40-50
1	27-39
0,5	18-28
0,08	7-10

Contrôle de fabrication

Les courbes résultant du mélange devrait s'inscrire dans le fuseau de fabrication du béton bitumineux 0/10.

Les écarts types pour les tamis de 6mm, 2mm et 0,08mm ainsi que la teneur en liant (cf. : fascicule 27 du CCTP Français) sont par exemple :

Passant à 6mm+3% en valeur absolue

Passant à 2mm+2% en valeur absolue

Passant à 0,08mm +0,8% en valeur absolue

Teneur en liant +0,25% en valeur absolue

Suivant la norme NF P 92-136, La courbe granulométrique théorique permettant de commencer les études de formulation est la suivantes :

Pourcentage de passant au tamis de : mm BBS2

14	-
10	97
6,3	68
2	42

0,5 23

0,08 7

La formule retenue peut être différente de la formule théorique du faite de son optimisation. Quatre-vingt-quinze (95%) des courbes granulométriques du matériau devraient être contenues dans le fuseau de fabrication.

3.6.3 Composition des Bétons Bitumineux

Le tableau ci-dessous donne les résultats à obtenir et les fréquences des essais à réaliser.

Les essais DURIEZ seront effectués selon la procédure LCPC.

Béton bitumineux Résultats Fréquence

Module de richesse M Entre 3,50 et 3,80 04 essais par jour

Compacité DURIEZ (méthode LCPC) Entre 91 % et 96 % 5 mesures au début puis 1 mesure tous les 250 m.

Résistance à la compression DURIEZ (RCD)

Au gré du maître d'œuvre

RCD à 7 jours à l'air > 60 bars

RCD' après immersion Entre 7 % et 10 %

Rapport RCD'/RCD $\geq 0,75$

Densité après compactage du revêtement (ds) > 98 % densité maximale 1 mesure tous les 200 m.

3.7. Matériaux pour Enduit bicouche

3.7.1 Gravillons

3.7.1.1. Provenance

Les gravillons pour l'enduit bi-couche sont le produit de concassage de matériaux extraits de carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Ouvrage.

3.7.1.2. Qualité

Les matériaux pour les enduits répondent aux caractéristiques suivantes :

- Adhésivité

L'adhésivité Riedel Weber doit être supérieure à 8. L'utilisation éventuelle de dopes (0,1 à 0,3%) est soumise à l'agrément préalable du maître d'œuvre.

- Dureté (LA)

La dureté mesurée par l'essai Los Angeles est inférieure à 35.

- Granulométrie

La granulométrie respecte les limites suivantes pour les gravillons d/D:

% en poids retenu sur la passoire D : < 10 %

% en poids passant sur la passoire d : < 15 %

total des deux pourcentages : < 20 %

% en poids retenu sur la passoire (D + d)/2 : entre 33 et 66 %

Les dimensions des gravillons sont :

Pour la première couche : 10/14 (en mm)

Pour la deuxième couche : 4/6 (en mm).

Les aires de stockage sont aménagées de façon à ce que les matériaux soient maintenus propres et secs ; elles sont soumises à l'agrément du maître d'œuvre. Les gravillons des différentes catégories y sont stockés par lots séparés de manière qu'ils ne puissent se mélanger.

L'essai Los Angeles est à effectuer avec un échantillon de la granulométrie 4/6.

- Coefficient d'aplatissement (A)

Le coefficient d'aplatissement est inférieur à 25 %. Un granulat est considéré comme "plat" lorsque le rapport G/E est supérieur à 1,58, G et E étant respectivement la grosseur et l'épaisseur du granulat. Le coefficient d'aplatissement (A) est le pourcentage en poids de granulats plats et peut aussi être mesuré par l'essai de forme.

- Coefficient de polissage accéléré (CPA)

Le coefficient de polissage est supérieur à 0,40.

- Propreté

Le pourcentage d'éléments inférieurs à 0,5 mm est inférieur à 2 %.

3.7.1.3. Contrôle

Le tableau ci-dessous donne les résultats à obtenir et les fréquences des essais à réaliser.

Essais gravillons pour bi couche	Résultats	Fréquence
Granulat d/D 4/6		
10/14	20 essais par production/carrière	
% en poids retenu sur la passoire D	< 10 %	
% en poids retenu sur la passoire d	< 15 %	
Total des deux pourcentages	< 20 %	
% en poids retenu sur passoire (D+d)/2	Entre 33 % et 66 %	
Adhésivité Riedel-Weber	> 8	5 essais par production/carrière
Coefficient Los Angeles	< 40	10 essais par production/carrière
Coefficient d'aplatissement	25 %	20 essais par production/carrière
Propreté (élément < 0,5 mm)	< 2 %	20 essais par production/carrière
Coefficient de polissage accéléré	0,40	20 essais par production/carrière

3.7.2. Liant hydrocarboné

3.7.2.1 Provenance

Le liant hydrocarboné pour l'enduit bicouche est un bitume fluidifié 400/600.

3.7.2.2. Qualité

Les caractéristiques sont :

Viscosité BRTA (STV)

à 25° C - orifice 10 mm de diamètre : écoulement entre 400 et 600 secondes.

Distillation fractionnée (méthode ASTM) du bitume fluidifié :

en-dessous de 225° C : maximum 2 %

en-dessous de 315° C : 5 à 12 %

en-dessous de 360° C : maximum 15 %.

Pénétration D.O.W.

à 25° C du résidu de distillation (100 g et 5 secondes à l'appareil ASTM) : entre 80 et 300 dixièmes de millimètre.

3.7.2.3. Contrôle

L'Entrepreneur remet au maître d'œuvre un certificat de conformité aux spécifications ci-dessus, établi par le fournisseur du liant. Toutefois, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer tout essai qu'il jugerait nécessaire, au frais de l'Entrepreneur, dans un laboratoire agréé par l'Administration.

Ces essais porteront sur :

la viscosité BRTA

la distillation fractionnée

la pénétration D.O.W.

3.8. COMPOSITION ET MATERIAUX POUR BETON

Les différents bétons sont désignés symboliquement par une lettre suivie d'un nombre de trois chiffres.

La lettre désigne la catégorie, Q signifiant béton de qualité et C béton courant. Le nombre désigne le poids minimal (exprimé en kilogrammes) de ciment que doit contenir un mètre cube de béton, le volume considéré étant celui occupé après mise en œuvre.

3.8.1. Composition des bétons

3.8.1.1. Provenance

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur. Elle porte sur le calcul du dosage théorique des ciments, sable et granulats, ainsi que de la quantité d'eau de gâchage.

L'Entrepreneur soumet, à l'approbation du maître d'œuvre, les résultats de son étude de composition vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la mise en œuvre.

3.8.1.2 Qualité et fabrication

L'installation de fabrication est soumise à l'agrément du maître d'œuvre. L'utilisation d'une bétonnière sur les lieux du chantier est obligatoire.

L'Entrepreneur dispose, sur le chantier, d'un matériel de pesage permettant le dosage du ciment et des

granulats. La bétonnière est pourvue d'un appareillage permettant une lecture précise de la quantité d'eau ajoutée. L'estimation du dosage réel en eau, calculé par rapport au dosage théorique, en tenant compte de l'humidité des granulats, est soumise à l'approbation du maître d'œuvre avant chaque confection des bétons C350 et Q350.

La fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le temps de malaxage, compté après l'introduction de tous les constituants, n'est pas inférieur à une minute.

Le tableau ci-après indique les caractéristiques requises pour chacun des bétons, en regard de sa destination :

Type	Désignation	Résistance (1)	Affaissement au cône Abrams
C200	Béton de propreté sous toutes les surfaces en contact avec le sol	pas de valeur exigée	pas de valeur exigée
C250	Béton maigre, béton d'enrobage, lit de pose des éléments, préfabriqués et béton cyclopéen	pas de valeur exigée	pas de valeur exigée
C350	Eléments préfabriqués pour les descentes d'eau, filets d'eau, dallettes et bordures	> 180	> 270
		< 5 cm	

Q350 Béton armé pour ouvrages de tête Dalots et Pont cadre > 200 / > 300 compris entre 2,5 et 4 cm

(1) Résistance moyenne en compression en bars à 28 jours sur cylindre d'élancement 2 ou sur cube de 20 x 20.

3.8.1.3. Contrôle des bétons

C350, et Q350 coulés sur place

Il est confectionné 6 éprouvettes cylindriques ou 6 cubes de 20 cm de côté par tranche de 20 m³ de béton.

Il est prélevé un cône ASTM par gâchée.

Bétons préfabriqués (béton C350)

Avant toute mise en œuvre, l'Entrepreneur soumet pour agrément, les modèles des différentes pièces de béton qu'il compte préfabriquer. De plus, en cours de préfabrication, il est confectionné 6 éprouvettes cylindriques ou 6 cubes et prélevé un cône ASTM par tranche de 20 m³ de béton.

Si l'Entrepreneur met en œuvre des éléments préfabriqués par un fournisseur tiers, ces éléments doivent être préalablement agréés par le maître d'œuvre.

3.8.2. Matériaux pour bétons

3.8.2.1. Sables

Provenance

Les sables proviennent de sablières ou de sable de rivière. Toutes solutions proposées par l'Entrepreneur doivent être agréées par le maître d'œuvre.

Qualité

Propreté et Equivalent de sable

Ils sont propres et débarrassés de tous les détritiques organiques. Le résultat de l'essai "équivalent de sable" est supérieur à 80.

Granulométrie :

pour les bétons C350 et Q350 : la granulométrie est contenue dans le fuseau de tolérance proposé par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition de béton et agréé par le maître d'œuvre. Le pourcentage en poids des fines est toujours inférieur à 5 %.

pour les mortiers ainsi que les bétons C200 et C250 :

% en poids retenu sur le tamis de 5 mm : < 10 %

% en poids passant au tamis de 80 : < 5 %.

Contrôle

Il est procédé à un essai "équivalent de sable" et un essai de granulométrie par 25 m³ de sable, avant mise en œuvre.

3.8.2.2 Acier pour béton armé (Q350)

Les ronds lisses sont de nuance Fe E 22; ils sont utilisés exclusivement pour les barres de montage.

Toutes les autres armatures sont à haute adhérence, de nuance Fe E 40.

3.8.2.3. Granulats pour béton

Provenance

Les granulats pour béton sont le produit du concassage de matériaux extraits de carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Ouvrage.

Qualité

Propreté et dureté

Ils sont propres et exempts de tous éléments calcaires et détritiques organiques. La dureté mesurée par l'essai Los Angeles est inférieure à 40.

Granulométrie :

- pour bétons C350 et Q350 :

La granulométrie est comprise entre 20 et 6,3 mm

Le pourcentage en poids du granulat passant au tamis 2 mm est inférieur à 2 %

La granulométrie est contenue dans le fuseau de tolérance proposé par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition de béton et agréé par le maître d'œuvre.

- pour bétons C200 et C250 :

la granulométrie est comprise entre 32 et 6,3 mm.

Contrôle

Il est effectué un essai Los Angeles et un essai granulométrique par 25 m³ de granulats, avant mise en œuvre.

3.8.2.4. Ciment

Le ciment est de type CPA 325 ou équivalent et provient d'un fournisseur agréé par le maître d'œuvre. Le ciment est livré en sac de 50 kg ou en vrac, à une température inférieure à celle à laquelle le phénomène de fausse prise est à craindre.

Il est effectué un essai de fausse prise, à charge de l'Entrepreneur, si, à l'arrivée au chantier, le liant est à une température de 50° C ou supérieure.

Le ciment est entreposé sur le chantier dans les locaux ou les silos de capacité suffisante pour assurer l'alimentation continue des travaux. Les locaux d'entrepôts sont conçus de manière à ce que le matériau y soit maintenu au sec; ils sont soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut exiger des essais de conformité aux essais d'auto contrôle effectués par la cimenterie.

Ils sont réalisés selon les normes AFNOR ou équivalentes et porteront sur:

le temps de prise à chaud ;

l'expansion à chaud ;

la surface spécifique BLAINE ;

la chaleur d'hydratation ;

la teneur en chlore et en soufre ;

les essais mécaniques.

Ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas où le maître d'œuvre refuse l'utilisation de tout ou partie de la fourniture en cours de livraison ou déjà emmagasinée, les lots correspondants sont immédiatement enlevés à la charge de l'Entrepreneur.

3.9 MORTIER

Selon leur destination, les mortiers ont les compositions suivantes :

M350 : dosé à 350 kg de ciment par m³ de sable pour la maçonnerie de moellons ;

M400 : dosé à 400 kg de ciment par m³ de sable pour le rejointoiement d'éléments préfabriqués.

Les sables proviennent de sablières ou de sable de rivière. Toutes solutions proposées par l'Entrepreneur doivent être agréées par le maître d'œuvre.

Propreté et Equivalent de sable

Ils sont propres et débarrassés de tous les détritiques organiques. Le résultat de l'essai "équivalent de sable" est supérieur à 80.

Granulométrie :

% en poids retenu sur le tamis de 5 mm : < 10 %

% en poids passant au tamis de 80 mm : < 5 %.

3.13 COFFRAGES

Les coffrages sont réalisés en planches de bois brutes de sciage, s'il s'agit d'obtenir un aspect ordinaire du béton, et en panneaux de contreplaqué backélinisé d'épaisseur au moins 15 mm, ou de tôle d'acier, s'il s'agit d'obtenir un aspect lisse au décoffrage.

Dans tous les cas, les coffrages sont soigneusement étançonnés pour éviter toute déformation excessive lors de la coulée du béton et sa vibration. Les fils ou barres de liaison entre deux plans de coffrage parallèles, qui traversent le béton, doivent obligatoirement être recoupés après décoffrage jusqu'au moins 2 cm sous la surface du parement, par burinage. Ensuite le béton est ragréé au mortier à au moins 500 kg de ciment par m³, additionné de l'adjuvant pour reprise indiqué en 3.8.8, après badigeonnage de la section coupée du fil ou de la barre, avec un inhibiteur de corrosion dont le choix est à soumettre au maître d'œuvre.

Il est interdit d'utiliser des huiles de vidange comme huile de décoffrage.

Le décoffrage s'effectue de manière progressive et sans introduire d'efforts supplémentaires dans les éléments en béton.

La précision de réalisation des coffrages doit permettre le respect de la métrologie exigée pour les éléments en béton armé. En particulier l'implantation des boîtes d'ancrage est soumise à l'approbation du maître d'œuvre avant coulée du béton.

3.14 APPUIS

Les appuis sont du type néoprène fretté reposant sur une plaque en acier scellée dans les culées et piles et supportant chaque poutre maîtresse par l'intermédiaire d'une plaque en acier boulonnée sur la semelle inférieure de la poutre maîtresse.

Tous les appuis présentent une base de 30 x 40 cm et une épaisseur de 8 cm.

Toutes les parties en acier sont protégées contre la corrosion par un procédé permettant d'obtenir la garantie décennale pour cette protection.

Le néoprène utilisé présente un module de glissement $G = 80 \text{ N/cm}^2$ pour une dureté Shore A 60. Les feuilles d'acier de fretage du néoprène sont entièrement noyées dans le néoprène et sont donc intégralement protégées contre la corrosion.

3.15 DECHARGES D'EAU PLUVIALE

Les décharges d'eau pluviale sont constituées de tube en « PVC diamètre de 100 », dont les éléments sont assemblés par collage. Chaque décharge est constituée d'un élément droit- longueur 35 cm, d'un coude 135° à emboîtement à coller et d'un élément droit à emboîtement à coller, longueur 70 cm. Le collage des éléments est réalisé et testé, en atelier.

3.18 PRODUITS D'ETANCHEITE

Les exigences concernant les produits d'étanchéité sont les suivantes :

imperméabilité

résistance aux huiles et graisses acides

résistance au vieillissement

résistance aux influences mécaniques

bonne adhérence au support

liaison étanchéité-support et étanchéité-revêtement résistant au cisaillement

résistance aux hautes températures (pour la mise en place)

raccords étanches

pose possible sur des surfaces inclinées ou verticales

Le système proposé devra être simple et sûr. Les essais de convenance du produit proposé par l'Entrepreneur seront remis au maître d'œuvre pour analyse et approbation.

Les collerettes seront en acier inoxydable, et les tubes éventuels de drainage seront en PVC S25

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 21 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP. Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités

des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 22 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

Installation de chantier

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et du matériel nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque ouvrage et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au modèle en annexe.

Ce prix comprend notamment :

La disponibilité pour l'Entrepreneur de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se trouver dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. L'installation de chantier comprend aussi l'amenée et le repli du matériel, le démarrage de la phase de débroussaillage initiale et enfin la mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en trois exemplaires au Maître d'Œuvre.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la piste.

Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entrepreneur, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'Entrepreneur et la remise des plans de récolement.

Amené et repli du matériel

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.

Ce prix sera payé en deux tranches : * **CINQUANTE POUR CENT (50%)** pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * **CINQUANTE POUR CENT (50%)** après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.

NETTOYAGE ET TERRASSEMENT

Débroussaillage

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur

de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre . Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'Œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Dégagement Mécanique

Cette opération consiste à la coupe sans déraciner, la végétation, les touffes de plante ligneuses des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

L'enlèvement de tous les déchets végétaux dans les fossés et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gênent pas l'écoulement des eaux ni ne pourrait être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux,...pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Abattage d'arbres

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (>50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre délégué, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Déblai mis en dépôt – déblai mis en remblai

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Remblai provenant d'emprunt

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Purges de plate-forme existante

Sur toute partie de plate-forme existante et conservée par le projet (y compris sur le terrain naturel en ce qui concerne les élargissements), & consistance insuffisante, qu'elle soit décelée par l'ingénieur ou par l'Entrepreneur, il sera effectué une purge, sur instruction ou après accord «Se l'ingénieur.

Ces purges seront considérées pour l'excavation comme des déblais mis en dépôt et pour le remplissage comme une couche de fondation.

Les parois des purges devront être taillées dans la partie saine de la plateforme et la profondeur de chaque purge sera arrêtée par l'ingénieur, compte tenu de la nature des sols rencontrés.

Les matériaux provenant des purges seront évacués en dépôt définitif.

Les purges seront exécutées par demi-chaussée. La purge sur une demi-chaussée, son comblement et le compactage des matériaux correspondait, devront être exécutés dans la même journée.

Le fond des purges de chaussée sera réglé de façon à présenter une suri«- parallèle à la surface à reconstituer. L'excavation sera ensuite remplie jusqu'au niveau supérieur de l'arase plate-forme existante avec un matériau de fondation et compacté à 95% de l'OPM.

Mise en forme de la plate-forme y compris les fosses et exutoires

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur Pelle excavatrice ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Reprofilage simple y compris fosses et exutoires

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plateforme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulaire, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante. La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires. Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Reprofilage – compactage

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur Pelle excavatrice ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM. Le compactage sera

exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier. Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Couche de roulement

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Œuvre, par mètre du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter

l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Emplois partiels

I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CPT. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du présent CPT. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropres qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Œuvre.

Extraction, transport et stockage de matériaux sélectionnés

I - Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre, de matériaux, à leur transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques lors de la phase de prise en charge des travaux d'entretien courant.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréés par le Maître d'œuvre Délégué et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques. L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régalingées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne devra en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CPT.

Plus-value pour transport de matériaux au-delà de 50 000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 50 000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses suivant l'itinéraire approuvé par le Maître d'œuvre Délégué.

Déroctage

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre délégué.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Purges

I - Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourniers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CPT.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Fourniture et pose de buse métallique

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre. Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000.
- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage. Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. Une nouvelle couche de remblai ne pourra être mise en œuvre

qu'après contrôle de la conformité du compactage de la couche immédiatement inférieure. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à $50 \text{ cm} + \varnothing/10$, $\varnothing$ étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes $> 4\%$.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM ou équivalent sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Fourniture et pose de buses en béton arme diamètre 800 mm

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc.) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

- des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/m^3 à extrémités emboîtables
- un berceau de gros béton formant fondation
- des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'Entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'œuvre

- L'indicatif du fabricant et de l'usine
- La date de fabrication
- Les caractéristiques détaillées des buses.
- Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m^2 de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m^2 de surface diamétrale intérieure pour la rupture.

Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas l'Entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriquées.

Les travaux comprendront :

L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.

Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m^3 , sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;

La mise en place des buses

Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau

La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.

Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La

compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique. Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10 du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Puisard en maçonnerie pour buse et dalot

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie. Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Têtes de buse simples ou de dalots en maçonnerie

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage. L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

Curage des ouvrages existants

I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type ponceau et ponts.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois.

Curage des ouvrages hydrauliques transversaux

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type buses, dalots...etc.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations

riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois.

Maçonnerie de moellons

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'Ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'Œuvre. L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement. Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

Béton armé

I - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment CPA de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 25 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. L'enrobage des armatures sera d'au moins 30 mm pour les surfaces en contact permanent avec l'eau.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Réfection de platelage en bois

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (M.V. 12 % en g/cm³) $\geq 0,8$
- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bubinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre délégué par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Démolition de buses en béton ou métalliques

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

La démolition d'Ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'Ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

411. 1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisée au sein des GIC ou Groupement Villageois.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre.

Construction des barrières de pluies

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d' Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouge et blanc ou en toute autre couleur sur instruction du Maître d'Œuvre.

Gestion des barrières de pluies

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la gestion pendant l'exécution des travaux des barrières de pluies existantes ou que l'Entrepreneur aura construites. La gestion des barrières de pluie est prévue d'être exécutée par les populations locales après les actions de sensibilisation.

II - Consistance du prix

La gestion des barrières de pluies implique la mise à disposition d'un agent pour le contrôle de la barrière de pluies, chargé de fermer la barrière en cas de pluies et de l'ouvrir quand elles auront cessé, après le délai nécessaire pour que la route soit praticable. Il comprend également les réparations en cas de dommages sur les barrières de pluies, ainsi que leur maintenance en bon état de fonctionnement.

Fourniture et pose de panneaux de signalisation

I - Description des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution. Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux selon plan type, ainsi que les accessoires de support et de montage
 - l'implantation du panneau conformément aux plan d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre
- l'exécution d'un massif support en béton :
- le montage de l'ensemble.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 40- CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 41- DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CPT.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 42 - DOSSIER DE RECOLLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de recollement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de recollement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 43 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note écrite (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre délégué.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe,

telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal, établi sous la responsabilité de la mission de contrôle, constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

ARTICLE 44- OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

La loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/024 du 10 août 1990

Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret 90/1477 du 9 Mai 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note écrite consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,

distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,

distance du site à au moins 1 00 m des habitations,

surface à découvrir limitée au strict minimum

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note écrite obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 45- UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,

aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,

à la conservation des plantations délimitant la carrière, l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 46 -CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre délégué, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 47-CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem, les dimensions des véhicules, les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable, les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières), l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux, humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées, prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 48 -SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux routiers sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.

Série 300 – ASSAINISSEMENT, DRAINAGE

Mise en place des enrochements au droit des culées

Cette opération consiste à exécuter un enrochement de protection des ouvrages d'art ou des berges, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Les enrochements destinés à la protection des ouvrages

d'art ou des berges, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable où gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire suffisamment lourd pour ne pas être entraîné par le courant,
- le chargement, le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance,
- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,
- la mise en œuvre, l'appareillage et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m³) la mise en place des enrochements.

Barbacane

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les culées, les murs de soutènement, ou les perrés maçonnés. Ce prix comprend la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC et la mise en œuvre des barbacanes

Descentes d'eau trapézoïdale

Les descentes d'eau de forme trapézoïdale, sont exécutées selon les indications du profil type ainsi qu'aux endroits prévus par le Maître d'Œuvre.

Le prix unitaire repris sous le prix TM n°316 du bordereau des prix, rémunère, au mètre linéaire, la mise en œuvre de fossé trapézoïdale, en moellon.

Ces prix comprennent la rémunération pour :

- les terrassements ;
- la mise au profil des fossés et des divergents ;
- l'évacuation des terres non réutilisables en remblai, de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux, ainsi que leur mise en dépôt ;
- la fourniture et le transport des matériaux ;
- remblais derrière l'ouvrage
- toutes autres sujétions.

Les quantités présumées sont reprises au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré selon les quantités réellement exécutées, mesurées contradictoirement et prises en attachement.

Série 400 – OUVRAGE D'ART

Fouilles

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour le prix n° 202 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche n° 7. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de l'ouvrage et de ses accès en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ces prix comprennent :

- l'extraction des matériaux, leur mise en dépôt ou en remblai,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le répandage aux lieux de réutilisation en remblai,
- le compactage et toutes sujétions.

Matériaux filtrant en arrière des culées

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux filtrants derrière les culées. Ces matériaux seront approuvés par le Maître d'œuvre. Les masques drainants seront constitués par un empilement de matériaux d'une épaisseur de cinquante centimètres (50 cm) ; ils seront placés sur toute la largeur de la culée. Ce prix comprend notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre, y compris le transport quelle que soit la distance,
- la mise en œuvre des matériaux filtrants y compris toutes sujétions de travail en faible largeur ;
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ;
- et toutes autres sujétions.

Béton armé

Cette tâche consiste en la réparation ou construction partielle des ouvrages en béton armé. Les bétons armés seront dosés à 400 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les ciments de classe 450 ou 550 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la

fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,

- le ferrailage éventuel des parties d'ouvrage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère le **METRE CUBE** (m³) du béton armé mis en œuvre.

Fourniture et pose des poutres métalliques IPE

Ces travaux consistent à la fourniture des poutres IPE, Avant tout commencement des travaux, le Maître d'Œuvre devra définir exactement les poutres IPE à poser. Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques,
- la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions,
- toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent à l'UNITAIRE (U) les poutres IPE mises en œuvre et l'assemblage complet.

Gargouilles

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment :

- la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus ;
- la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100
- la mise en œuvre des gargouilles ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;
- et toutes autres sujétions.

Série 500 – SIGNALISATION EQUIPEMENT DE SECURITE

Fourniture et pose de gardes corps métalliques

Ces travaux consistent à la fourniture des gardes corps métalliques. Avant tout commencement des travaux, le Maître d'Œuvre devra définir exactement les gardes corps métalliques à poser.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des gardes corps métalliques ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des gardes corps métalliques sur le tablier conformément aux prescriptions techniques,
- la pose des gardes corps métalliques sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions,
- toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent au **mètre linéaire** (ml) les gardes corps métalliques mises en œuvre et l'assemblage complet.

Mise en place des balises de sécurité aux entrées du tablier

Cette opération consiste à construire des balises en béton armé sur les deux bords de la dalle du radier (cas des radiers) ou à mettre en place aux entrées de l'ouvrage, des balises en bois (cas des ponts).

Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d'Œuvre, des balises en béton armé (cas des radiers) ou en bois (cas des ponts). Les balises en bétons auront une forme conique (grande base 60 cm x 60 cm, petite base 40 cm x 40 cm et de hauteur 70 cm). Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour

mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements

agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les armatures seront à haute adhérence.

Les bois utilisés pour les balises auront les caractéristiques techniques définies dans le Cahier des Prescriptions Technique (CCTP) et seront exécutés suivant les règles de l'art et les directives du Maître d'œuvre Délégué.

Les balises seront revêtues de deux couches de peinture réflectorisante en bandes alternées de couleur rouge et blanche.

Ces prix comprennent notamment :

- 7) – Pour les balises en béton armé :
- l'implantation des balises,
 - la fourniture et mise en œuvre des armatures,
 - la fourniture et mise en œuvre du coffrage,
 - la fabrication et la mise en œuvre du béton,
 - la fourniture et la mise en œuvre de la peinture réflectorisante,
 - et toutes sujétions d'exécution.
- 8) – Pour les balises en bois :
- la confection et la fourniture à pied d'œuvre des balises,
 - l'implantation des balises,
 - la confection des massifs d'encrage et la pose,
 - et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent à l'UNITE (u), la balise en béton armé ou en bois mise en œuvre

Fourniture et pose de panneaux indicateurs

Cette opération consiste à mettre les panneaux indicateurs en tôle galvanisée sur l'ouvrage ou sur ses accès. Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d'Œuvre, des glissières de sécurité. Les supports, tôles et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions techniques.

Les travaux comprennent :

- l'implantation des supports conformément aux propositions de l'Entrepreneur et/ou aux directives du Maître d'œuvre Délégué,
- l'exécution d'une fondation en béton,
- la fixation, par boulonnage des tôles.

Ce prix comprend notamment :

- la fixation du support,
- la fourniture et mise en œuvre des matériaux,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère à l'UNITE (U), le panneau indicateur mise en œuvre.

Construction de la déviation et Maintien de la circulation

Cette tâche s'envisage au cas où il serait nécessaire à la construction et entretien des ouvrages provisoires et d'une piste pour déviation éventuelle nécessaire au maintien de la circulation. Les travaux consistent à la construction et entretien des ouvrages provisoires et déviations éventuelles pour le maintien de la circulation aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Dans ce cas, un dossier technique particulier sera établi avant commencement des travaux.

Le dossier technique particulier comportera :

- le tracé de la déviation,
- le type d'ouvrage et les caractéristiques géométriques,
- la description sommaire de la réalisation de ces travaux,
- un planning d'exécution des travaux.

Ce dossier technique sera approuvé par le Maître d'œuvre Délégué

Ce prix comprend notamment :

- la reconnaissance du tracé,
- les travaux de terrassement
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux,

- la construction des petits ouvrages hydrauliques,
- le maintien en état de service pendant toute la durée des travaux,
- la fourniture et la mise en place de la signalisation provisoire,
- la remise en état des terrains à la fin des travaux et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère **forfaitairement** la création d'une déviation en vue du maintien de la circulation. Le **forfait** sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès la réalisation effective de la déviation, les vingt pour cent (20%) restants seront versés à la fin des travaux, après destruction de la déviation et la remise en état des lieux.

Article 23 - DOSSIER DE RECOLEMENT

À la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de récolement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'Œuvre, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de récolement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation. Le décompte final ne sera payé qu'après la remise de ce dossier de récolement.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 24- INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre Délégué.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

À la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre Délégué. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 25- OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre Délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 100 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum

- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre Délégué (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre Délégué ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.

Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 26- UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 27 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre Délégué, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élague d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre Délégué dans les cas suivants

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 38 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des pistes et routes existantes. L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 39 SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine **d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an** ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)

Bordereau des prix unitaires pour l'exécution des travaux de dédoublement de la chaussée à la station de Pesage de Mekong à Akonolinga dans le Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre.

N° Prix	Désignation des ouvrages et prix en lettres HORS TVA	Prix en chiffres HORS TVA
	<u>SERIE 100 TRAVAUX PREPARATOIRES</u>	
TM001	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix rémunère au FORFAIT (Ft) dans les conditions générales prévues dans le marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances : QUATRE-VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'entreprise et l'approbation du projet d'exécution. VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. .Le Forfait : _____ Francs CFA	
TM002	<u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) l'aménée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix sera payé en deux tranches : CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'aménée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'aménée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait : _____ Francs CFA	
TM003	<u>ETUDE D'EXECUTION ET RECOLEMENT :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le FORFAIT (Ft) d'exécution des études à savoir : - Projet d'exécution (25%) ; - Les études géotechniques d'emprunt (25%) ; - Les résultats des études géotechniques (25%) ; - Le plan de récolement (25%). Le Forfait à : _____ Francs CFA	
TM101	<u>DEBROUSSAILLEMENT :</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m2), le débroussaillage conformément aux prescriptions techniques. Le Mètre Carré (m2): _____ Francs CFA	
TM102	<u>DECAPAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE:</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m2), Décapage de la chaussée existante conformément aux prescriptions techniques. Le Mètre Carré (m2): _____ Francs CFA	

TM103	<u>DEBLAIS MIS EN REMBLAIS:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m³) les déblais mis en remblais conformément aux prescriptions techniques Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM104	<u>REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m³) les Remblais provenant d'emprunt conformément aux prescriptions techniques Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM110	<u>MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y/C CREATION DE FOSSES :</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²), la Mise en forme de la plate-forme y/c création de fossés conformément aux prescriptions techniques. Le Mètre Carré (m²): _____ Francs CFA	
TM209g	<u>COUCHE DE BASE EN CONCASSE 0,31 EP=15CM:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m³) la Couche de base en concassé 0,31 ép=15cm conformément aux prescriptions techniques Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM210	<u>IMPREGNATION SABLEE :</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²), la Mise en œuvre de l'imprégnation sablée conformément aux prescriptions techniques. Le Mètre Carré (m²): _____ Francs CFA	
TM215	<u>COUCHE D'ACCROCHAGE:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CARRE (m²) la mise en œuvre de la Couche d'accrochage conformément aux prescriptions techniques Le Mètre Carré : _____ Francs CFA	
TM216	<u>BETON BITUMINEUX EP=4CM</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CARRE (m²) la mise en œuvre du béton bitumineux ép=4cm conformément aux prescriptions techniques Le Mètre Carré : _____ Francs CFA	
TM222	<u>PLUS-VALUE AU PRIX TM207 DE TRANSPORT > 50 KM DES PRIX 209g et 216 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m³) x kilomètre le transport de certains matériaux au-delà de 50 km conformément aux prescriptions techniques Le Mètre cube fois le kilomètre : _____ Francs CFA	

TM311	<u>DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DES ESCALIERS EN BA</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml) la Démolition et reconstruction des escaliers en BA conformément aux prescriptions techniques, Le mètre linéaire: _____ Francs CFA	
TM312	<u>FOSES MAÇONNES (130 X 70 CM)</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché,) au METRE LINEAIRE (ml) la construction des Fossés maçonnés (130 x 70 cm) conformément aux prescriptions techniques. Le Mètre Linéaire : _____ Francs CFA	
TM313	<u>DALETTES POUR FOSSES BETONNES (130 X 70 CM)</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché,), au METRE LINEAIRE (ml) la construction des Dalettes pour fossés bétonnés (130 x 70 cm) conformément aux prescriptions techniques. Le Mètre Linéaire : _____ Francs CFA	
TM314	<u>PERRES MAÇONNES</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché,), au METRE CARRE (m2) la pose des Perrés maçonnés conformément aux prescriptions techniques. Le Mètre Carré : _____ Francs CFA	

. PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Pour l'exécution des travaux de dédoublement de la chaussée à la station de Pesage de Mekong à Akonolinga dans le Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre.

N° Prix	Désignation des travaux	U	Qtés	P.U. HTVA	Montants
Série 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installations de chantier	Ft	1,00		
TM002	Amené et repli du matériel	Ft	1,00		
TM003	Projet d'exécution et plan de récolement	Ft	1,00		
	Sous-Total 000				
Série 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
TM101	Débroussaillage	m2	1 200,00		
TM102	Décapage de la chaussée existante	m2	780,00		
TM103	Déblais mis en remblais	m3	4 160,00		
TM104	Remblais provenant d'emprunt	m3	2 400,00		
TM110	Mise en forme de la plate forme y/c création de fossés	m2	1 040,00		
	Sous-Total 100				
Série 200 - CHAUSSEE					
TM209g	Couche de base en concassé 0,31 ép=15cm	m3	156,00		
TM210	Imprégnation sablée	m1	1 040,00		
TM215	Couche d'accrochage	m2	1 040,00		
TM216	Béton bitumineux ép=5cm	m2	1 040,00		
TM222	Plus-value de transports prix 214b; 216	m3xkm	9 568,00		
	Sous-Total 200				
Série 300 - ASSAINISSEMENT-DRAINAGE					
TM311	Démolition et reconstruction des escaliers en BA	m3	1,19		
TM312	Fossés maçonnés (130 x 70 cm)	ml	350,00		
TM313	Dalettes pour fossés bétonnés (130 x 70 cm)	ml	30,00		
TM314	Perrés maçonnés	m2	60,00		
	Sous-Total 300				
	TOTAL HTVA				
	TVA 19,25%				
	TOTAL TTC				
	IR 2,2% ou 5,5%				
	NET MANDATER				

Arrêté le présent devis à la somme (TTC) de:

francs CFA.

**PIECE 8 : FORMULAIRE DE SOUMISSION (8.1) ET
MODELE DE PROJET DE CONTRAT (8.2)**

Modèle de soumission

Je, soussigné.....[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, le Cocontractant ou le
groupe⁽⁸⁾dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier de Consultation en vue de _____ dans le Réseau _____, y compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier de Consultation.

-Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier de Consultation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au Dossier de Consultation.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de..... auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le Signature de
.....en qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽⁹⁾

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MARCHES
PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

DIVISIONAL OFFICE AKONOLINGA

DIVISIONAL TENDERS BOARDS
OF NYONG AND MFOUMOU

MARCHE N° _____/M/P-AKGA/CDPM-NM/2026

PASSE APRES SUIVANT L'AUTORISATION DE GRE A GRE N°...../L/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/EECA
DU L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEDOUBLEMENT DE LA CHAUSSEE A LA STATION
DE PESAGE DE MEKONG A AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU,
REGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE)

TITULAIRE : _____

B.P : _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ chez _____) –Agence de _____

OBJET : Pour l'exécution des travaux de dédoublement de la chaussée à la station de Pesage de Mekong à Akonolinga.

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA :

Montant HT	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget MINTP, Exercice 2026

Imputation budgétaire : 36 370 1 32000008 0620 523511

SOUSCRIT le
SIGNE le
NOTIFIE le
ENREGISTRE le.....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Préfet du Département
du Nyong et Mfoumou,

dénommé ci-après « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

LE COCONTRACTANT _____

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence

de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« **LE COCONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

MARCHE N° _____/M/P-AKGA/CDPM-NM/2026

PASSE APRES SUIVANT L'AUTORISATION DE GRE A GRE N°...../L/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/EECA
DU POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEDOUBLEMENT DE LA CHAUSSEE A LA STATION DE
PESAGE DE MEKONG A AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

MONTANTS EN FCFA :

TOTAL HT	
T.V.A. (19.25 %)	
TOTAL TTC	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant Akonolinga, le	Visa budgétaire Akonolinga, le
Signé par le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou Akonolinga, le	
ENREGISTREMENT 	

PIECE 9 : TEXTES ET FICHES MODELES

Pièce 9. 1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou, « Maître d'Ouvrage Délégué »

Appel d'Offres n°

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
..... DANS LA REGION DU CENTRE
.....

Le Cocontractant (Soumissionnaire) remet en date du
..... auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution
des travaux de -----

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier de Consultation le
soumissionnaire doit présenter à Maître d'Ouvrage une garantie de soumission s'élevant à
un montant de (fixé dans le RPC).....

Par la présente garantie, nous soussignées,(Banque) sommes vis-à-vis
de l'Autorité Contractante engagés par le soumissionnaire pour la somme de
..... (chiffres).....(lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à
verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le
compte indiqué par l'Autorité Contractante, dès que celui-ci, à travers les personnalités
autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement
que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente
validité des offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du marché, après
constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le.....

Signature(s).....

M(s).....

Pièce 9. 2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

**A Monsieur le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou, Représentant
de la République du Cameroun, Autorité contractante,**

Entreprise :

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX
DE..... RÉSEAU, REGION DE

Nous, Banque.....avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux
Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, etagissant en tant
que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux
de la route N°..... constituant le Réseau dans la Région de
.....

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au
Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les
garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un
montant égal à pour cent du montant TTC du contrat, soit
FCFA.....

Nous, Banque.....nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion,
par la présente, à payer en faveur du MINTP, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre
des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à
concurrence du montant de la présente caution, soit.....toutes les sommes qui
pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne
remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre
justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement
et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

L'original de la présente caution sera conservé au Fonds Routier.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception
provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande
expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

Pièce 9.3

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

**A Monsieur le Le Préfet du Département du
Nyong et Mfoumou, Représentant de la
République du Cameroun, Autorité Contractante,**

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :---
----- Réseau ----- Dans la Région -----

Nous, Banque.....avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, etagissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux -----
de la route N°..... constituant le Réseau dans la Région de
.....

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°....., le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant égal à.....

Nous, Banque.....nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du MINTP, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit.....toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente caution sera conservé au Fonds Routier.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)
M (s)

PIECE 9.4 MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX ET RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX

9.4.1. ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Date

Signature

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

9.4.2. RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX

(Le rapport documenté de la visite des lieux doit détailler de façon claire la zone du projet et les différentes dégradations qui s'y trouvent (joindre les photos)).

Objet de la Consultation n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

▪ 1- Tronçon : _____

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)
00		

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DC et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

9.5 PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Chef de Chantier N° 2				Responsable laboratoire				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
																			2003
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A – cadres techniques																			
B – cadres administratifs																			
C – personnel d'exécution																			

Pièce 9.6 : Moyens matériels de le Cocontractant

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur Actuel	Ammortis. mensuel	Coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
TOTAL												

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engins

PECE 9.7.1 : REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptes à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. Date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. Définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

Pièce 9.7.2 : Références /chiffres d'affaires annuel justifiés

Le Cocontractant

siège social :

N° statistique :

registre de commerce :

Chiffre d'affaire 2019	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2020	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2021	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					

9.7.3 : Contrats en cours

[illegible]

Pièce 9.8.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux

Planning des travaux				LE COCONTRACTANT	Date de Demarrage :											
MARCHE N° LOT N°					MOIS											
Tronçon de à				Rendem.	J/sem.										Mio CFA	
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	DelaiJ/sem.											MONTANT

Poste	Matériaux	unité	QTE	cons./S	transp.KM												coût direct

Poste	Matériel	QTE	capacité		utilis./Sem.												Coût direct

Poste	Main d' œuvre(catégorie)	QTE	J/sem.	Total homme/jour													coût direct

Poste	Travaux sous traités	unité	QTE	QTE/Sem	delai												Montant

Pièces 9.8.2 & 9.8.3 : Matériaux de chantier et marchés de sous-traitance envisagée et entreprises concernées

9.8.2. Matériaux de chantier

	Désignation Matériaux					
1	Poste/N° Prix Bordereaux des Prix					
2	Unité					
3	Quantité					
4	Prix unitaire FCFA					
5	Montant FCFA					
6	Source approvision					
7	Délais de livraison					
8	Consommation par semaine					
9	Total poids de matériaux T					
10	Transport au chantier KM aller					
11	Temps de transport					
12	Coût de transport					
13	Somme 5 + 12 (FCFA)					

9.8.3 Marché de sous-traitance envisagé et entreprise concernées .

	poste / cadre du devis estimatif sections des travaux	Valeur de marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante nom et adresse	Experience en matière de travaux analogues
1				
2				
3				

Pièce 9.9 : Modèle de Sous Détail des Prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS				
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de iege	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

Pièce 9.10

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l' Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

Pièce 9.11

Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Légalisation par le Notaire

Pièce 9.12

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la caution n°

Adressée à Monsieur le Préfet du Département du Nyong et
Mfoumou

Ci-dessous désigné «Autorité Contractante»

Attendu que [nom et adresse de l'Entreprise], ci- dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par..... [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le.....

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIECE N° 9.13 :

**MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE
TERRITORIALEMENT COMPETENT**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

REGION.....

DEPARTEMENT

COMMUNE

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N°

Je soussigné,

Maire de la Commune de :

Certifie que l'entreprise :

BP : Tel : Fax :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : lieu dit :

Depuis le :

Dans le cadre du marché N° :

Pour l'exécution des travaux de :

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à, le

PIECE 10 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

**PIECE 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS AGREES POUR
FOURNIR LES CAUTIONS**



**LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018**

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé ;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
18. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
19. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
20. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2328, Douala ;
21. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
22. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
23. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
24. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
25. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
26. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala ;
27. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.-

Fait à Yaoundé, le

18 DEC 2018



LE MINISTRE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

**PIECE 12 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES
AGREES PAR LE MINTP**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES ETUDES TECHNIQUES
DIVISION DE LA PLANIFICATION, DE LA PROGRAMMATION ET DES NORMES
CELLULE DE LA NORMALISATION TECHNIQUE
CEAT



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF PUBLIC WORKS
SECRETARIAT GENERAL
GENERAL DIRECTORATE OF TECHNICAL STUDIES
PLANNING, PROGRAMMING AND STANDARDS DIVISION
TECHNICAL STANDARDIZATION UNIT

LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES, AGREES SELON LE DECRET N°2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 01^{ER} MARS 2021

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
01	AFRICA GEOPROJECTS SARL Tél. : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°014/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
02	AMIA BTP SARL Tél. : 666 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°012/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
03	A-Z CONSULTING Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : azconsulting@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°011/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
04	BAMBUI ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) Tél. : 233 36 23 21 Fax : 233 36 38 48 BP : 120 Bamenda	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°066/A- B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
05	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A Tél. : 233 01 81 94 / 222 20 69 65 / 675 296 765 BP : 4941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°018/A-B/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023

06	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) Tél. : 242 097 965 / 697 30 42 10 BP : 4 475 Yaoundé Email : labo_big@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°019/A-B/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 18 août 2023
07	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG) Tél. : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email : brecg@hotmail.com / brecg_yde@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°188/A/MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
08	Consulting Géotech Studies and Planning (C.G.S.P) SARL Tél. : 694 708 564 / 677 184 900 BP : 20 298 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°8/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
09	DESIGN SARL Tél. : 696 415 540	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°13/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
10	EXPLORA Tél. : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 11 735 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°189/A/MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
11	GEOFOR S.A Tél. : +237 233 42 97 55 BP: 1 883 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°129/A/MINTP/CAB du 17 septembre 2018 Valide jusqu'au 17 septembre 2021
12	GEOLAB SARL Tél. : 243 383 549 / 693 565 292 BP 15 168 Yaoundé Email : geolabc@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°20/A/MINTP/CAB du 20 mars 2020 Valide jusqu'au 20 mars 2023
13	INFRA- SOL Tél. : 243 596 860 / 699 688 740 BP : 3 256 Yaoundé Email : infrasol_2000@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°10/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.

14	Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) S.A.R.L Tél : 696 007 209 / 672 322 810 BP : 20 187 Yaoundé Email : lecg.blp@gmail.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°22/A/MINTP/CAB du 20 mars 2020 Valide jusqu'au 20 mars 2023
15	Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXP) SARL Tél. : 242 001 353 / 656 299 807 BP : 15 808 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°187/A/MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
16	LE COMPETING-MAT Tél. : 222 21 59 88 / 699 50 11 77 BP : 7 214 Yaoundé Site web : centraibertoinstoin.org	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°65/A- B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
17	PRO CIVIL SOLID SARL Tél. : 677 075 119 / 666 317 221 BP : 15 732 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°21/A/MINTP/CAB du 20 Mars 2020 Valide jusqu'au 20 Mars 2023.
18	Soil and Water Investigations Tél. : 222 219 716 / 662 399 153 / 694 840 951 BP: 5 640 Yaoundé Email : soilwater07@yahoo.fr / soilwater_sa@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°014/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT/CEA3 du 20 Février 2018. Valide jusqu'au 20 Février 2021 Arrêté en cours de renouvellement
19	Sol Solution Afrique Centrale Tél. : 222 20 79 52 / 678 61 32 90 BP : 5 983 Yaoundé www.solsolutionac.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°020/A-B/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023

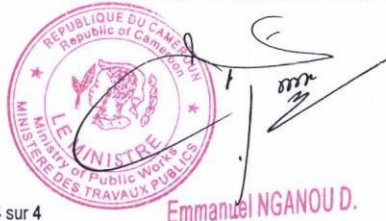
4 &

20	BISMOS CAMEROUN Sarl Tél. : 242 14 40 85 / 699 94 65 10 BP: 1 995 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°182/A/MINTP/CAB du 03 décembre 2018 Valide jusqu'au 03 décembre 2021
21	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) Tél. : (237) 699 517 275 / 699 865 659 BP: 7 659 Douala Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.	Arrêté : N°022/A-C/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 18 août 2023
22	Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP) Tél. : 675 393 408 / 242 716 730 BP : 34 548 Yaoundé Email : cageocbtp@yahoo.com	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes ; Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques.	Arrêté : N°048/A/MINTP/CAB du 08 juin 2020 Valide jusqu'au 08 juin 2023.
23	FONDASOL CAMEROUN Tél. : 698 030 198 BP : 4 277 Rue Dragage Yaoundé Email : cameroun@fondasol.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.	Arrêté : N°31/A/MINTP/CAB du 29 mai 2019 Valide jusqu'au 29 Mai 2022.
24	Géotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT) Tél. : 661 428 692 / 675 663 773 BP: 135 Bamenda Email : geostruct2@gmail.com	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°64/A- C/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
25	GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL Tél. : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP: 4 865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes ; Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques.	Arrêté : N°021/A-C/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023
26	IREG ENGINEERING Tel : 677 585 456 / 694 01 90 43 BP : 791 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°013/A/MINTP/CAB du 05 février 2021 Valide jusqu'au 05 février 2024
27	Solution Ingénierie & Géotechnique (S.I.G) Sarl Tél : 680 610 811 / 655 49 444. BP : 5 440 Yaoundé.	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté : N°9/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.

NB : La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Yaoundé le **15 MARS 2021**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS


Emmanuel NGANOU D.

Page 4 sur 4